

MINISTÈRE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



00000026
CIRCULAIRE N°

C/MINFI DU **29 DEC 2023**

**Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi
et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités
Publiques pour l'Exercice 2024**



SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
I. AXES MAJEURS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	4
A. MESURES D'OPTIMISATION DE LA MOBILISATION DES RECETTES FISCALES, DOUANIERES ET NON FISCALES	4
B. MESURES D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE	17
C. AUTRES MESURES	48
II. REPORTING ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET	64
A. REDDITION DES COMPTES	64
B. PRODUCTION DES ETATS DE SYNTHESE	69
C. CONTROLE ET SUIVI-EVALUATION	75
DISPOSITIONS FINALES	82



LE MINISTRE DES FINANCES

A

Mesdames et Messieurs :

- Les Ordonnateurs principaux, secondaires et délégués ;
- Les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage délégués ;
- Les Responsables de projets, programmes et assimilés ;
- Les Contrôleurs Financiers ;
- Les Comptables Publics et assimilés ;
- Les Partenaires publics et privés.

La loi de finances pour l'exercice 2024 intervient dans un contexte marqué au plan international, par les risques continus de détérioration des perspectives économiques en raison notamment de la crise russo-ukrainienne, du regain des tensions au Moyen-Orient, des fluctuations du cours du pétrole, ainsi que des chocs sur les prix de l'énergie et des denrées alimentaires de grande consommation ; toutes choses qui accentuent la pression sur les finances publiques.

Au plan national, en sus des répercussions de la crise Russo-ukrainienne à laquelle se sont ajoutées les effets de la recrudescence des tensions au Moyen-Orient, qui impactent les prix de certains biens de grande consommation, cette loi s'inscrit également dans le cadre des nombreux défis auxquels le Gouvernement devra faire face, à savoir la poursuite de la mise en œuvre effective de la Stratégie Nationale de Développement à l'horizon 2030 (SND30) ; la promotion de la politique de l'import-substitution à travers l'accroissement significatif de la production locale et la transformation industrielle de l'économie ; la finalisation et la mise en service des grands projets de première génération restants et la poursuite de la préparation de ceux de deuxième génération ; le renforcement de la cohésion sociale et du processus de décentralisation ; l'optimisation de la reconstruction des régions affectées par les crises sécuritaires, en particulier celles du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord ; le maintien de la veille sécuritaire et sanitaire ; le parachèvement de la mise en œuvre du Programme Economique et Financier conclu en 2021 avec le Fonds Monétaire International (FMI), ainsi que la négociation d'une facilité de crédit additionnel sur la période 2024-2025.

Dans ce contexte, la loi de finances 2024 vise à ramener le déficit budgétaire à 0,4% en 2024 contre 0,8% en 2023, afin de garantir le respect des cibles quantitatives fixées dans le Programme Economique et Financier. Dans cette perspective, l'objectif demeure la maîtrise du taux d'endettement à 50% du PIB retenu pour la période 2024-2026, soit en dessous du seuil de 70% du PIB fixé par la CEMAC.

Ainsi, le budget de l'Etat au titre de l'exercice 2024 va s'exécuter dans un contexte d'incertitudes liées à certains risques budgétaires majeurs, notamment : les tensions inflationnistes projetées sur les cours des matières premières ; les risques liés au niveau des subventions des prix du carburant ; les risques liés à la dette publique avec la poursuite de la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar ; les facteurs internes et externes aux Collectivités

1



Territoriales Décentralisées et aux Etablissements et Entreprises Publics ; les passifs du portefeuille des Partenariats Publics-Privés ; la mobilisation des appuis budgétaires et la gestion de la dette flottante.

Dans cet environnement qui appelle une meilleure rationalisation des choix stratégiques et budgétaires des ordonnateurs, l'objectif de la politique budgétaire globale en 2024, est d'assurer sa compatibilité avec les objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30), à travers un financement adéquat du programme de dépenses qui en découle, tout en garantissant la viabilité budgétaire à moyen et à long terme.

Dans ce sens, la politique fiscale permettra d'augmenter le niveau de mobilisation des recettes internes non pétrolières, afin d'accroître l'espace budgétaire nécessaire au financement des dépenses publiques.

Quant à la politique de dépenses, le Gouvernement poursuivra la mise en place des réformes visant à rationaliser les dépenses publiques, à travers une meilleure priorisation et la promotion de leur efficience et efficacité socioéconomique, pour garantir l'atteinte des objectifs de la SND30. A cet égard, la cohérence entre le rythme des dépenses et la collecte des recettes devra être de mise, à travers la planification et l'anticipation des dépenses. Le respect des budgets alloués, la restriction des dépenses imprévues et la limitation du recours aux procédures dérogatoires, demeurent des exigences qui participent de la discipline budgétaire.

Ces exigences sont reprises dans la présente circulaire, dont le contenu est essentiellement axé autour des mesures concourant à l'implémentation efficace et efficiente de la politique budgétaire définie par l'exécutif et approuvée par le Parlement.

Il appartient à tous les responsables des administrations publiques, les dirigeants d'Entreprises et Etablissements Publics, les Chefs des Exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées, les responsables de projets, programmes et assimilés, les responsables des organes de contrôle, de mobiliser les agents placés sous leur autorité autour des enjeux, des défis et des objectifs inhérents à l'exécution efficace et harmonieuse des budgets publics au titre de l'exercice 2024.



DISPOSITIONS GENERALES

1. Les budgets de l'Etat et des autres entités publiques sont exécutoires dès le 1^{er} janvier 2024.
2. Le rapport trimestriel d'exécution du budget 2024 est publié, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre, à la diligence du Ministre chargé des finances.
3. Les Contrôleurs Financiers doivent s'abstenir d'apposer leur visa sur les projets de contrats (lettres-commandes et marchés) à passer sur le budget, après le 15 octobre 2024, à l'exception des marchés de fournitures dont les délais de livraison n'excèdent pas un (01) mois, ainsi que des marchés pluriannuels, ou en cas de dérogation expresse du Ministre chargé des finances.
4. Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sur le budget de l'État et des autres entités publiques, au titre de l'exercice 2024, sont fixées par le Ministre chargé des finances. Toutefois, ces délais ne peuvent aller au-delà du 30 novembre 2024 pour les engagements et du 31 décembre 2024 pour les ordonnancements.
5. L'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques couvre l'année civile. Toutefois, les dépenses engagées, liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice 2024, doivent être prises en charge et peuvent être payées par le Comptable Public au cours de la période complémentaire, qui va du 1^{er} au 31 janvier 2025.
6. Il est strictement interdit aux acteurs de la chaîne de l'exécution des budgets publics d'exiger des usagers et autres co-contractants de l'Administration, toute pièce budgétaire ou comptable qui ne soit consacrée par les lois et règlements en vigueur.
7. Le Numéro d'Identifiant Unique (NIU) est le référentiel obligatoire d'identification des prestataires et adjudicataires de toute commande sur le budget de l'Etat et des autres entités publiques, ainsi que les personnes morales ou physiques bénéficiaires des concours financiers de l'Etat. A cet effet, il doit être utilisé systématiquement dans le cadre de toute opération effectuée dans les applicatifs de traitement informatisé des dépenses publiques.
8. Dans le but d'arrêter les dépenses de l'année 2023 devant faire l'objet de report de crédits pour le compte du budget de l'exercice 2024, des conférences de reports sont organisées conjointement par le Ministère en charge des finances (MINFI) et le Ministère en charge des investissements publics (MINEPAT), au plus tard le 28 février 2024. En prélude à ces conférences, les administrations doivent collecter les liasses de dépenses à reporter auprès des services centraux et des services déconcentrés. Pour ce qui est des ressources transférées aux Collectivités Territoriales Décentralisées, ces dernières doivent transmettre les liasses de dépenses y relatives aux services déconcentrés des ministères transférants concernés, pour acheminement au niveau central, au plus tard le 15 février 2024.
9. Les conférences de reports sont sanctionnées par un rapport qui contient la liste des dépenses éligibles au report, arrêtée conjointement par le MINFI et le MINEPAT. Ce rapport donne lieu à un décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement qui arrête, au plus tard le 31 mars 2024, la répartition des reports par administrations et autorise le transfert des crédits du chapitre des reports vers les chapitres budgétaires des administrations concernées. Ce



décret augmente les crédits de paiement des administrations dans les programmes ou dotations concernés, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

10. Dans le cadre de la dématérialisation du traitement de la dépense au niveau central et au niveau déconcentré, la fiche d'expression des besoins, le bon de commande administratif, la décision de déblocage de fonds, l'ordre de mission et le bon d'engagement sont générés par le dispositif PROBMIS.

11. Le rapport sur l'exécution du budget 2023 est publié, au plus tard à la fin du mois d'avril 2024, à la diligence du Ministre chargé des finances.

I. AXES MAJEURS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

A. MESURES D'OPTIMISATION DE LA MOBILISATION DES RECETTES FISCALES, DOUANIERES ET NON FISCALES

1) Mesures fiscales

12. Les mesures fiscales nouvelles proposées dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 2024 s'inscrivent en droite ligne des objectifs de consolidation budgétaire et de modernisation des finances publiques, prescrites par le Chef de l'Etat. Celles-ci tiennent compte de la nécessité de trouver les ressources additionnelles indispensables au financement de la Stratégie Nationale de Développement, tout en privilégiant la relance économique post-crise engagée ces dernières années.

13. Les innovations fiscales de la loi de finances 2024 portent sur (a) l'élargissement de l'assiette, (b) la sécurisation des recettes, (c) la promotion du civisme fiscal, (d) la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, (e) l'amélioration du climat des affaires, et (f) la promotion de l'import-substitution.

a. Mesures d'élargissement de l'assiette

14. Afin de renforcer l'imposition des produits à externalité négative, la base imposable au droit d'accises *ad valorem* des boissons est réajustée, à travers :

- la suppression de l'abattement de 10% pour les bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5 ;
- la réduction de 25% à 10% dudit abattement pour les boissons gazeuses.

15. L'exonération de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur certains produits de consommation de luxe a été supprimée, afin de rationaliser la dépense fiscale. Il s'agit notamment :

- du riz dit « précuit » (par boiled rice) de sous- position tarifaire 1006.30.90.200 ;
- du riz parfumé de sous-position tarifaire 1006.30.90.300 ;
- des poissons de luxe (saumon, poissons d'ornement, morues, etc.).



16. L'institution d'un taux allégé de 5% au titre de l'impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC) applicable aux revenus générés sur les plateformes numériques par les particuliers qui réalisent des opérations de vente d'un bien, de fourniture d'un service ou d'échange, de partage d'un bien (économie collaborative).

17. Le rendement du droit de timbre a été optimisé, à travers :

- l'extension du « droit de timbre sur les contrats de transport » aux contrats de transport aérien. Ce droit de timbre, dont le tarif est fixé à FCFA 10 000 par lettre de transport aérien, est collecté par les sociétés de messagerie express ;
- l'extension du champ d'application du droit de timbre spécifique à toutes les demandes d'agrément et d'autorisation de toute nature introduites auprès des administrations.

18. Afin d'assurer le développement de l'infrastructure informatique de l'Administration fiscale, une redevance de FCFA (mille) 1000 est perçue lors de la délivrance des documents générés à partir du dudit système, notamment, l'attestation de conformité fiscale et l'attestation d'immatriculation.

19. L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) dans la catégorie traitements et salaires a été rationalisé, à travers :

- l'imposition intégrale de tout avantage en nature versé en argent ;
- l'élargissement de la liste des avantages en nature faisant l'objet d'une estimation suivant les modalités ci-après, pour la détermination de la base imposable à l'IRPP catégorie « traitements, salaires » :

- téléphone : 5% ;
- carburant : 10% ;
- gardiennage : 5% ;
- internet : 5%.



- le plafonnement à 4 800 000 FCFA/ année (400 000/ mois) de l'abattement forfaitaire fixé à 30% du salaire brut annuel. Seuls les salaires supérieurs à FCFA 1 333 000 par mois sont concernés par cette limitation.

20. Les conditions de déductibilité des charges d'exploitation ont été renforcées, à travers :

- la réduction de FCFA 500 mille à FCFA 100 mille du seuil des paiements en espèces déductibles pour la détermination de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
- la consécration de la non-déductibilité des charges :
 - ✓ exposées au profit des fournisseurs n'appartenant pas au fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
 - ✓ justifiées par des factures émises en marge du système de suivi de facturation électronique de la DGI.

21. L'imposition des opérations de restructuration des entreprises a été optimisé, à travers :

- la clarification de la base imposable à l'IRCM à la suite des cessions indirectes. La plus-value est déterminée par la différence entre le prix d'acquisition et le prix d'achat, plutôt que par le prix de cession des titres. En aucun cas, le prix de cession ne devrait être inférieur à la valeur des titres cédés.
- l'extension de la solidarité de paiement à toute opération de cession de fonds de commerce indépendamment de leur lieu de cession, et non exclusivement aux cessions des droits portant sur les ressources naturelles.

22. L'obligation de retenue à la source de la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) a été étendue aux rémunérations versées par les particuliers à des partenaires étrangers (contribuables non professionnels).

23. Le champ d'application de l'IRPP s'applique désormais à l'ensemble des revenus mondiaux des personnes qui ont pour domicile fiscal le Cameroun.

24. Les tarifs des redevances de prélèvement des eaux ont été réajustés à travers la suppression de l'abattement de 75%.

25. L'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) s'applique aux revenus tirés des actifs numériques.

b. Mesures de sécurisation des recettes

26. Les modalités de suivi électronique de la facturation et de la production des entreprises ont été précisées. Outre les sanctions administratives, le non-respect de cette obligation entraîne l'application des sanctions pénales prévues à l'article L 107 du Code Général des Impôts.

27. Les entreprises ont l'obligation de délivrer à travers le système informatique de l'administration fiscale, les attestations de retenues à la source de la TVA, de l'acompte d'impôt sur le revenu, du précompte sur achats, de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers et du précompte sur loyers.

28. Les compagnies d'assurances ont l'obligation de délivrer une attestation de paiement du droit de timbre automobile générée à travers le système informatique de l'administration fiscale, lors de la collecte dudit droit.

29. Les Organismes à But Non Lucratif (OBNL) sont intégrés dans la liste des entités habilitées à opérer la retenue à la source de l'impôt sur le revenu en matière de revenus fonciers et sur les sommes versées à des tiers.

30. Le taux réduit de 5% applicable aux plus-values sur les cessions immobilières ne s'applique qu'aux seules transactions immobilières réalisées par les moyens de paiement bancaire électronique



31. Les conditions de déductibilité de la TVA ont été renforcées, à travers l'exclusion du droit à déduction :

- des factures émises :
 - en marge du système de suivi de facturation électronique de l'administration fiscale ;
 - par les fournisseurs non-inscrits sur le fichier du contribuable actif au moment de la facturation.
- des retenues à la source de TVA justifiées par des attestations délivrées en marge du système informatique de l'administration fiscale.

32. Le Ministre chargé des finances a la possibilité d'habiliter certaines entités à collecter la taxe *ad valorem* sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés pour les entreprises engagées dans l'artisanat minier semi-mécanisé.

c. Mesures de promotion du civisme fiscal

33. Les rapports des commissaires aux comptes et les inventaires cotés aux greffes du tribunal doivent automatiquement être transmis à l'Administration fiscale, sous peine d'une amende forfaitaire pouvant atteindre cent (100) millions de FCFA en cas de défaillance.

34. L'Attestation de Non Redevance (ANR) a été substituée par l'Attestation de Conformité Fiscale (ACF) et la portée de ce document a été renforcée, à travers :

- sa délivrance exclusive par voie informatisée ;
- l'exigence de sa production préalable pour :
 - ✓ les opérations d'importation ou d'exportation et l'obtention des subventions publiques ;
 - ✓ les demandes de visas de sortie auprès des ambassades et des consulats ;
 - ✓ le règlement de factures par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements et entreprises publics, les sociétés à capital public et les entreprises privées, qui figurent sur une liste arrêtée par le MINFI ;
 - ✓ la délivrance des attestations de prise en charge et d'exonération.

35. Les pertes relatives aux avaries et casses consécutives à une faute (négligence ou imprudence manifeste) imputable au contribuable par les autorités ou les instances compétentes, ne sont plus admises en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

36. Les contribuables doivent fournir à l'Administration fiscale lors de la procédure d'immatriculation, en plus du plan de localisation et de l'adresse électronique, les références d'abonnement auprès des entreprises concessionnaires de services publics de distribution d'eau ou d'électricité le cas échéant.



37. Le délai de relance des contribuables en cas de défaut de déclaration passe de 15 à 08 jours.

38. Les contribuables ont l'obligation de déclarer à l'Administration fiscale le listing des ventes par client avec mention du NIU et du montant des ventes de l'exercice.

39. Le non-respect de l'obligation de déclaration des sommes versées aux tiers prévue à l'article 101 (b) du CGI donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire globale de 5 % du montant non déclaré.

40. La déclaration pré-remplie pour corriger les déclarations des contribuables peut être utilisée par l'administration fiscale, non seulement en cas d'absence de déclaration, mais également en cas de déclaration insuffisante, sur la base des informations recueillies.

41. Les délais de dépôt des déclarations statistiques et fiscales (DSF) ont été décalés :

- du 15 mars au 15 avril pour les contribuables relevant des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises, des Centres Spécialisés des Impôts des Professions Libérales et de l'Immobilier et des Centres Spécialisés des Impôts des Etablissements Publics, des CTD et des organismes publiques de Yaoundé ;
- du 15 mars au 15 mai pour les contribuables relevant des Centres Divisionnaires des Impôts.

42. Un régime d'imposition des contribuables non professionnels (personnes bénéficiant des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, et, d'une manière générale, de tout revenu passif), a été institué afin d'assurer le suivi de cette frange de la population fiscale.

43. L'obligation d'adjoindre la charte du contribuable à l'avis de vérification a été supprimée, mention est désormais faite de consulter ledit document à partir du site web de la DGI.

44. Les contribuables du secteur de la foresterie ne respectant pas leurs obligations fiscales ne peuvent plus solliciter la délivrance des lettres de voiture sécurisées pour le transport de bois.

45. La révision à la hausse de 15% à 25% du seuil d'évolution des versements spontanés ouvrant droit à la dispense des contrôles fiscaux.

d. Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales

46. Un dispositif de divulgation volontaire a été mis en place, en prélude à l'entrée en vigueur de l'échange automatique de renseignement dès le 1^{er} janvier 2025.

47. Le dispositif de lutte contre les prix de transfert a été consolidé, à travers :

- la précision de la notion de « paradis fiscal » au regard du critère de la transparence : désormais, l'administration doit se référer à la liste dressée par les instances internationales en charge de la promotion de la transparence et l'échange de



renseignements à des fins fiscales, et non celle arrêtée par les organisations financières internationales ;

- le renforcement du régime de sanction (de FCFA 5 millions à FCFA 50 millions) pour défaut de dépôt ou le dépôt incomplet ou inexact dans le délai imparti, de la déclaration annuelle sur les prix de transfert ;
- l'extension de l'obligation documentaire aux entreprises détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de 25% du capital social ou des droits de vote d'une entreprise établie au Cameroun ou hors du Cameroun.

48. En droite ligne des engagements du Cameroun auprès des partenaires internationaux, la norme de la déclaration « pays par pays » a été intégrée dans la législation interne. Cette déclaration fournit à l'administration fiscale l'ensemble des informations sur les résultats comptables, économiques et fiscaux des entreprises multinationales dans chaque juridiction dans laquelle elles opèrent.

e. Mesures d'amélioration de l'environnement fiscal des affaires

49. Une procédure spéciale de transaction fiscale portant sur les créances émises avant le 31 décembre 2022 a été instituée.

50. Le taux des droits d'enregistrement des cessions des fonds de commerce est revu à la baisse de 15% à 10%.

51. Le Ministre chargé des finances et le Directeur Général des Impôts sont habilités à accorder des remises gracieuses de pénalités même en cas d'absence de difficultés financières, chacun en fonction de son seuil de compétence soit :

- pour le Directeur Général des Impôts, dans la limite de FCFA 250 000 000 pour les impôts et taxes en principal et de FCFA 250 000 000 pour les pénalités et majorations ;
- pour le Ministre chargé des Finances, les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à FCFA 250 000 000 ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à FCFA 250 000 000.

52. La possibilité dans le cadre de certaines procédures de contrôle fiscal (les vérifications générales de comptabilité notamment) de délivrer des Avis des Mise en Recouvrement (AMR) partiels aux contribuables qui procèdent à des paiements partiels.

53. L'enregistrement au taux de 1% des actes de mutation d'immeubles au profit des associations reconnues d'utilité publique et des organismes confessionnels.

54. Le délai de validité du sursis de paiement a été clarifié à travers la précision la date de fin d'effet du sursis qui est fixée à huit (08) jours après la notification de la décision de l'autorité saisie ou, en cas de silence, à l'expiration du délai imparti à cette dernière pour se prononcer.



55. Le recours à la procédure de transaction peut s'appliquer aux requêtes contentieuses déclarées irrecevables quant à la forme, mais susceptibles de donner lieu à révision quant au fond.

56. Le paiement des droits d'enregistrement sur les baux emphytéotiques peut être fractionné.

57. La base d'imposition des droits des mutations immobilières concernant les successions, partages, sorties d'indivision et donations entre vifs en ligne directe et entre époux a été allégée, à travers un abattement de 50% appliqué sur la valeur mercuriale administrative servant de base pour la perception desdits droits. Cet allègement est assorti d'une amnistie accordée aux mutations immobilières présentées à la formalité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, ainsi que pour les mutations ayant fait l'objet d'une déclaration avant le 1^{er} janvier 2024.

58. La base imposable des revenus exceptionnels dont le montant est supérieur au seuil du revenu passible du taux marginal de l'IRPP a été réajustée. Celle-ci est désormais calculée sur le revenu net global, majoré du revenu exceptionnel net après abattement de 25%.

f. Mesures de promotion de l'import-substitution

59. Afin de tenir compte de la situation spécifique des entreprises agricoles, les tarifs des redevances domaniales ont été réajustés passant de FCFA 50 à FCFA 4 par m² pour les terrains urbains et de FCFA 25 à FCFA 2 par m² pour les terrains ruraux.

60. Les droits d'accises sur les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles produits localement pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux, ont été supprimés.

61. Les biens importés ci-après, disposant de substituts locaux, sont passibles des droits d'accises :

- les huiles végétales raffinées importées ;
- les aliments importés pour chiens et chats ;
- le charbon de bois importé.

2) Mesures douanières

62. Dans le continuum des précédentes lois de finances, les mesures douanières nouvelles consacrées par la loi de finances pour l'exercice 2024 poursuivent trois principaux objectifs : la mise en œuvre de la politique d'import-substitution en lien avec l'élargissement de l'assiette fiscale, l'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires ainsi que la lutte contre la fraude douanière et les trafics illicites.



a. Promotion de la politique de l'import-substitution en lien avec l'élargissement de l'assiette fiscale

63. La loi de finances pour l'exercice 2024 utilise deux principaux leviers pour la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution, à savoir le démantèlement fiscal sur les biens d'équipements nécessaires pour le développement de certains secteurs prioritaires d'une part, et le relèvement de la taxation sur certains biens importés pour lesquels le Cameroun dispose des capacités de production d'autre part. A ce titre et s'agissant du volet relèvement de la taxation, ladite Loi de Finances soumet premièrement les produits importés ci-après au droit d'accises *ad valorem* ainsi qu'il suit :

- au taux de 25% : les meubles en matières plastiques de la sous-position tarifaire 9403.70 00 000, les meubles en bois des types utilisés dans les cuisines de la sous-position tarifaire 9403.40 00 000, les meubles en métal des types utilisés dans les bureaux de la sous-position 9403.10 00 000, les cercueils en bois et autres ouvrages en bois des sous-positions tarifaires 4421.20 00 000 et 4421.99 00 900, les charbons de bois de la position tarifaire 4402. et les extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté des sous-positions tarifaires 2101.11 00 000 à 2101.30 00 000 ;
- au taux de 12, 5% : les huiles végétales raffinées des sous-positions tarifaires 1507.90 00 000, 1509.20 00 000, 1508.90 00 000, 1509. 90 00 000, 1510.90 00 000, 1511.90 00 000, 1512.19 00 000, 1512.29 00 000, 1513.19 00 000, 1513.29 00 000, 1514.19 00 000, 1514.99 00 000, 1515.19 00 000, 1515.29 00 000, 1515.30 00 000, 1515.60 00 000, 1515.90 00 000 ; le cacao en fève y compris celui destiné à être utilisé comme matière première de la position tarifaire 1801., les pâtes alimentaires des sous-positions 1902.11 00 000 à 1902.30 00 000, les aliments pour chiens et chats de la sous-position 2309.10 00 000, et les charcuteries industrielles des positions tarifaires 1601 et 1602, à l'exclusion du foie gras de la sous-position tarifaire 1602.20 10 000 qui demeure soumis à un droit d'accises au taux de 25% ;
- au taux de 5% : les produits à base de céréales (corn flakes par exemple) et préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales des sous-positions tarifaires 1904.10 00 000 et 1904.20 00 000.

64. Toutefois, les biens susvisés, ainsi que tous les produits soumis au droit d'accises *ad valorem* à l'importation peuvent être exonérés dudit impôt dans les cas ci-après :

- lorsqu'ils constituent des matières premières ou des intrants pour la fabrication d'autres produits soumis au droit d'accises *ad valorem*. A ce titre, le requérant devra produire une attestation d'exonération délivrée par la Direction Générale des Impôts ;
- lorsqu'ils sont couverts par une attestation de carence délivrée par le Ministère en charge du commerce attestant de l'indisponibilité de ceux-ci sur le marché local, sur la base d'un projet d'investissement pour la fabrication locale du produit concerné présenté par le requérant. L'inexécution du projet d'investissement ayant motivé la délivrance de l'attestation de carence induisant l'exonération du droit d'accises dans le délai indiqué qui ne peut excéder cinq (05) ans, entraîne l'annulation de ladite exonération et la



récupération du droit d'accises non payé par l'Administration des Douanes, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

65. La loi de finances 2024 relève la taxation sur le riz dit « *précuit* » (*par boiled rice*) et le riz parfumé, qui se classent respectivement aux sous-positions tarifaires 1006.30 90 200 et 1006.30 90 300, désormais soumis au taux normal de 20% du droit de douane à l'importation prévu au Tarif des Douanes de la CEMAC. Toutefois, les riz de grande consommation demeurent soumis au droit de douane à l'importation au taux de 5%.

66. Le taux du droit de sortie à l'exportation des bois en grumes passe de 60% à 75% de la valeur FOB des essences, en vue d'encourager la « *transformation poussée* » locale du bois. Toutefois, ce taux demeure fixé à 60% pour les bois en grumes exportés vers les points francs.

67. S'agissant du second pilier relatif au démantèlement fiscal sur les biens d'équipements destinés au développement des secteurs prioritaires, la loi de finances pour l'exercice 2024 consacre une exonération des droits et taxes de douane à l'importation des marchandises ci-après, pour une période de 24 mois :

- les équipements et matériels destinés à la production de l'eau potable et des énergies renouvelables dont la liste est arrêtée par un acte du Ministre chargé des finances ;
- les équipements et appareils médicaux, y compris leurs accessoires ;
- les équipements et matériels destinés à la pêche, à l'élevage et au développement de la pisciculture.

68. Les listes des biens visés ci-dessus sont fixées par un acte du Ministre chargé des finances après consultation des Ministères compétents et des acteurs des filières concernées. En tout état de cause, lesdites exonérations ne sont pas concédées lorsqu'il est avéré que les biens considérés sont fabriqués localement.

69. Par ailleurs, la réexportation en l'état des biens ayant bénéficié de l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation demeure subordonnée au paiement préalable des droits et taxes non liquidés à l'entrée sur le territoire national.

70. La loi de finances pour l'exercice 2024 consacre également un abattement de 50% sur la valeur imposable des parties et pièces détachées destinées au montage des véhicules, importées par les entreprises industrielles de la filière automobile pour une période de dix (10 ans), afin de soutenir et promouvoir ladite filière.

b. Mesures relatives à l'amélioration de l'environnement des affaires et du climat social

71. Dans l'optique d'améliorer l'attractivité du Cameroun et d'assainir l'environnement des affaires, la loi de finances pour l'exercice 2024 apporte des clarifications aux délais de prescription en matière douanière. A ce titre, elle fixe à trois (03) ans le délai de prescription des opérations en droit commun et à trente (30) ans celui relatif aux opérations de soumissions d'enlèvement direct et d'acquits-à-caution, ainsi que pour toutes les opérations douanières liées au commerce extérieur lorsque l'Administration des Douanes n'a pas été mise en



situation de connaître l'existence de sa créance des droits et taxes de douane au moment de l'importation.

72. La loi de finances pour l'exercice 2024 dispose en outre, que le taux de conversion des devises applicable dans les déclarations en détail de mise à la consommation suite enlèvement direct est le même que celui utilisé dans les soumissions d'enlèvement direct à régulariser.

c. Mesures relatives à la lutte contre la fraude douanière et le commerce illicite

73. Dans le cadre de la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et les autres trafics illicites, les voyageurs sont tenus de déclarer les fonds d'un montant supérieur à cinq millions de F CFA (5 000 000), devises et F CFA confondus, aux services des douanes, lors du franchissement de la frontière, conformément aux dispositions de l'article 78 du Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC. Ils sont en outre, tenus de produire les justificatifs de l'origine licite desdits fonds, sous peine de saisie, confiscation et reversement de ceux-ci à la Banque centrale (BEAC), après déduction d'office des amendes infligées.

74. L'obligation de déclaration des sommes supérieures à cinq millions (5 000 000) de FCFA visée ci-dessus, qui s'applique à tout voyageur franchissant les frontières du Cameroun, ne fait l'objet d'aucun prélèvement fiscal. Elle vise à assurer la traçabilité des mouvements internationaux de fonds et à promouvoir la bancarisation de l'économie.

75. La preuve de l'origine licite des fonds déclarés, quant à elle, peut être apportée par tout moyen susceptible de justifier les capacités productives ou le mandat du voyageur, notamment le bulletin de paie, le contrat de travail, les déclarations mensuelles d'impôts, droits et taxes, etc.

76. Par ailleurs, pour permettre à l'Administration des Douanes de disposer des informations nécessaires pour une bonne prise en charge des marchandises, il est institué à la charge des compagnies maritimes et aériennes, des transporteurs par voie terrestre, des consignataires et des commandants de navire, l'obligation d'indiquer, sur les titres de transport qu'ils déposent aux bureaux des douanes, les noms commerciaux et l'espèce tarifaire des marchandises qu'ils transportent, ainsi que les numéros de châssis et les années de première mise en circulation lorsqu'il s'agit des véhicules.

77. Enfin, ladite loi de finances autorise l'Administration des Douanes à organiser des contrôles conjoints avec d'autres entités publiques lorsque ceux-ci requièrent des compétences spécifiques, afin d'optimiser leur efficacité d'une part, et limiter les superpositions de contrôles d'autre part.

3) Mesures relatives aux recettes non fiscales

a. Maîtrise et élargissement de l'assiette des recettes non fiscales

78. Pour maîtriser l'assiette des recettes non fiscales et améliorer le recouvrement de cette nature de recette, le Ministère en charge des finances accompagnera les administrations sectorielles sur la mise en place de dispositifs efficaces de collecte, permettant d'optimiser le recouvrement des recettes nouvellement consacrées dans la loi de finances



79. L'identification des potentielles niches des recettes non fiscales et la redynamisation de leur suivi ont pour enjeu majeur d'adresser considérablement leur visibilité, en vue de leur contribution effective à la couverture des charges de l'Etat. A cet effet, le Ministère en charge des finances, en collaboration avec les administrations concernées, doit élaborer chaque année, une cartographie de l'ensemble des niches de recettes non fiscales identifiées au sein des administrations, en assurer la maturation et la formalisation après arbitrage du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pour inscription dans les lois de finances ultérieures.

80. Au regard de l'ampleur des infractions à diverses réglementations, les textes doivent être révisés et les amendes instaurées, proportionnellement aux préjudices causés, afin de permettre une bonne régulation de l'activité économique nationale et accroître l'assiette des recettes non fiscales.

81. Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette des recettes non fiscales, les excédents issus du plafonnement des budgets de certains établissements publics sont, en fonction de leur nature, reclassés en recettes exceptionnelles et reversés dans le budget général. A cet effet, le Ministère en charge des finances se chargera d'effectuer toutes les diligences y afférentes (contrôle et analyse des documents comptables, financiers et budgétaires).

82. Le reclassement en recettes exceptionnelles prévu ci-dessus, ne s'applique pas aux prélèvements collectés par l'administration fiscale.

b. Sécurisation et optimisation du recouvrement des recettes non fiscales

83. Dans le cadre de la régulation budgétaire, les objectifs de recouvrement des recettes non fiscales, notamment les recettes de services, doivent impérativement être fixés en début de chaque exercice dans les administrations. A cet effet, le Ministère en charge des finances (Direction Générale du Budget) accompagnera les administrations concernées par lesdites recettes dans l'élaboration des prévisions y afférentes.

84. Les recettes de service sont les recettes de l'Etat et, par conséquent, leur recouvrement doit respecter les procédures y relatives, notamment celles décrites par le Règlement Général de la Comptabilité Publique.

85. Dans l'optique d'améliorer la comptabilisation des recettes non fiscales, le Ministère en charge des finances, de concert avec les administrations sectorielles et les autres entités publiques, va élaborer la cartographie des problématiques en lien avec la comptabilisation exhaustive des recettes non fiscales et envisager des solutions appropriées.

86. Afin de permettre l'optimisation de la collecte des amendes, pénalités et revenus issus des confiscations et condamnations pécuniaires, l'harmonisation et l'actualisation du cadre législatif et réglementaire doit se poursuivre en 2024.

87. La sécurisation des recettes non fiscales est un enjeu majeur en ce qui concerne l'optimisation du recouvrement de cette catégorie de recettes. A cet effet, le Ministère en charge des finances (Direction Générale du Budget), mettra en place un dispositif dématérialisé de suivi des émissions des recettes non fiscales, de concert avec les



administrations sectorielles et des autres entités publiques en charge de la gestion desdites recettes.

88. Les recettes non fiscales sont exclusivement recouvrées, à travers des régies de recettes opérationnelles dont la liste est mise à jour chaque année avant sa publication par le Ministre chargé des finances et sa notification aux ordonnateurs délégués concernés, en début d'exercice budgétaire.

89. La régie de recettes est créée par un acte signé par le Ministre chargé des finances. Il en est de même de la désignation du régisseur.

90. Dans les Etablissements Publics et les CTD, les régies de recettes sont créées par les ordonnateurs après autorisation de l'organe délibérant. Les régisseurs sont désignés par les ordonnateurs, sur proposition du comptable public.

91. Chaque régie de recettes doit être rattachée à un poste comptable, afin de garantir la traçabilité et réduire les risques de déperdition des recettes. A cet effet, les services compétents du Ministère en charge des finances doivent procéder au recensement des régies de recettes.

92. L'émission des recettes non fiscales obéit aux principes de la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement préalable. Toutefois, pour certaines recettes, les titres peuvent être produits en régularisation par l'ordonnateur suivant les informations que les comptables publics ou leurs agents intermédiaires lui communiquent. L'émission et le suivi des recettes non fiscales (recettes de service), sont exclusivement exécutés au travers des documents budgétaires ci-dessous :

- le bulletin harmonisé d'émission des recettes non fiscales ;
- les fiches de synthèse des émissions hebdomadaires des recettes non fiscales ;
- les fiches de synthèse des recouvrements hebdomadaires des recettes non fiscales.

93. Toutes les administrations et structures en charge de l'exécution des recettes de service doivent transmettre au Ministère en charge des finances la liste des responsables chargés de l'émission desdites recettes.

94. Le recouvrement et le maniement des recettes non fiscales relèvent de la compétence exclusive du comptable public ou d'un régisseur de recettes régulièrement désigné par le Ministre chargé des finances ou l'ordonnateur principal selon le cas. Ce dernier agit sous l'autorité et le contrôle du comptable public assignataire.

95. A titre exceptionnel, pour les recettes non fiscales recouvrées en versements spontanés, les émissions doivent être effectuées en régularisation, au plus tard le 15 du mois suivant, à la diligence des ordonnateurs délégués. Ces émissions sont visées par le Contrôleur Financier compétent.

96. Pour ce qui est des recettes affectées ou à répartir, seul le comptable public assignataire est compétent à créditer les comptes des bénéficiaires du montant de leur quote-part, sur la base des états de reversements produits par les régisseurs de recettes.



- 97.** Les statistiques détaillées des émissions des recettes visées par le Contrôleur Financier, doivent impérativement être transmises par ce dernier, à la Direction Générale du Budget (DGB).
- 98.** Les statistiques mensuelles détaillées des recettes affectées ou des recettes à répartir et de recouvrement des recettes de service, doivent être transmises par les Trésoriers Payeurs Généraux territorialement compétents à la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM), au plus tard le 10 du mois suivant, avec copie au Contrôleur Financier Régional, pour acheminement à la Direction Générale du Budget.
- 99.** Les données sur les recettes de services doivent être validées chaque trimestre par toutes les administrations et structures en charge desdites recettes, avant leur publication. A cet effet, un rapport détaillé sur la situation de l'exécution des recettes de services est produit chaque trimestre par le Ministère en charge des finances (Direction Générale du Budget), en collaboration avec les administrations et structures concernées.
- 100.** Dans le but d'assurer la sécurisation des recettes non fiscales et en particulier le suivi des restes à recouvrer (RAR) des recettes de service, les administrations concernées doivent transmettre au Ministère en charge des finances (Direction Générale du Budget), la situation de leur RAR ainsi que la liste des redevables.
- 101.** Afin de permettre une bonne appropriation des principes et des procédures relatives à l'exécution des recettes non fiscales, le Ministère en charge des finances accompagnera les acteurs de la chaîne de collecte desdites recettes.
- 102.** Un dispositif de suivi du recouvrement des dividendes et autres produits financiers sera mis en place par le Ministère en charge des finances en 2024, pour optimiser le recouvrement de cette nature de recettes.
- 103.** Des contrôles conjoints seront déployés, à l'effet de s'assurer du respect de la réglementation en la matière, des titres d'émission d'une part, de l'exhaustivité, de l'effectivité et de la comptabilisation des recettes non fiscales, d'autre part.
- 104.** Dans le cadre de la sécurisation des recettes non fiscales, toute administration, toute personne morale liée à l'Etat ou toute autre entité publique, habilitée à collecter des recettes au profit du trésor public ou à effectuer des dépenses pour le compte de l'Etat ou de toute autre entité publique peut utiliser l'un des services de paiement par voie électronique ci-après :
- le service de paiement par carte ;
 - le service de paiement sur mobile ;
 - le service de paiement en ligne via l'internet ;
 - le service de paiement par terminal de paiement.
- 105.** Sont habilités à utiliser un service de paiement par voie électronique :
- l'administration du Trésor ;
 - l'administration Fiscale ;
 - l'administration des Douanes ;



- l'administration en charge de la Régulation Budgétaire ;
- les administrations en charge des Domaines et du Cadastre ;
- les agences et autres structures administratives similaires (ministères sectoriels disposant de la plateforme technique, régies de recettes. etc) ;
- toute autre administration publique qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission, et de la réalisation de télé services, collecte ou effectue directement ou indirectement des paiements au profit ou à la charge du Trésor Public (institutions financières, établissements financiers à caractère bancaire, services postaux, etc).

c. Gestion des recettes des prestations consulaires

106. Les recettes issues des prestations consulaires constituent des recettes de service régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

107. Les recettes de service des prestations consulaires dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont celles prévues par la loi de finances 2024.

108. Les recettes des prestations consulaires dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont encaissées exclusivement par voie électronique, à travers la plateforme agréée par le Gouvernement.

d. Gestion des recettes domaniales et cadastrales

109. L'assiette et le recouvrement des recettes domaniales, cadastrales et foncières relèvent respectivement de la compétence de l'administration en charge des domaines et du cadastre, et des comptables publics, conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'exercice 2024. Toutefois, les unités de gestion spécialisées de la DGI exercent la compétence en matière d'assiette et de recouvrement des recettes pour les entreprises relevant de leurs fichiers.

110. Le contrôle des recettes domaniales, cadastrales et foncières relève de la compétence du Ministère en charge des finances, sans préjudice des autres formes de contrôle.

111. La déclaration des recettes domaniales, cadastrales et foncières s'effectue exclusivement par voie électronique, accompagnée des moyens de paiement correspondants.

112. Les pénalités se rapportant aux recettes domaniales, cadastrales et foncières peuvent faire l'objet de remise ou modération par le Ministre chargé des domaines.

B. MESURES D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE

1) Dépenses de salaires et pensions

a. Rationalisation des dépenses salariales de l'Etat

113. Le ratio de soutenabilité de la masse salariale de l'Etat doit respecter le seuil de 35% des recettes fiscales, conformément à la norme CEMAC, eu égard aux contraintes de mobilisation des recettes budgétaires. En tout état de cause, le seuil des crédits budgétaires annuels réservés



aux recrutements planifiés en 2024 ne doit pas dépasser le montant global de 9,9 milliards FCFA, pour permettre de garantir la soutenabilité de la masse salariale de l'Etat.

b. Soutenabilité salariale des autres Entités publiques

114. Les recrutements dans les Etablissements Publics et autres organismes subventionnés, au cours de l'exercice 2024, doivent tenir compte des contraintes budgétaires et être conformes aux exigences de soutenabilité qui visent à garantir un seuil similaire de la dépense de salaires de la subvention versée par l'Etat. En tout état de cause, les dépenses de personnel ne doivent pas excéder 35% des dépenses de fonctionnement.

115. En ce qui concerne les Collectivités Territoriales Décentralisées, les dépenses de personnel doivent se faire, conformément aux ratios budgétaires prévus par l'article 417 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des CTD, soit :

- 35% des dépenses de fonctionnement pour la Commune et la Communauté Urbaine ;
- 30% des dépenses de fonctionnement pour les Régions.

c. Gestion salariale du personnel en détachement ou mis à disposition

116. Afin d'éviter les doubles rémunérations, les structures d'accueil doivent exiger des agents publics en détachement ou mis à disposition, le bulletin de solde nul et le certificat de cessation de paiement de salaire délivré par le Ministère en charge des finances ou le Ministère utilisateur, selon le cas, avant toute prise en charge financière.

d. Suivi de la constitution des droits à pension des agents publics en détachement ou mis à disposition

117. Afin de garantir les droits à pension retraite des agents publics en détachement ou mis à disposition, les organismes ou structures d'accueil, sont tenus de reverser mensuellement au Trésor Public, les retenues de cotisation retraite opérées sur la rémunération du personnel, ainsi que la contribution patronale en leur qualité d'employeur.

118. Pour des raisons de traçabilité de reversement garantissant une meilleure comptabilisation des recettes y relatives, lesdites retenues doivent être traitées via l'application ANGIFODE pour les structures bénéficiant de cet outil. Toutefois, pour les entités ne disposant pas de ladite application, la traçabilité se fait au travers des quittances de reversement délivrées par le Trésor Public.

e. Dynamisation de l'instance interministérielle de contrôle des rappels

119. Afin d'éviter les paiements indus, une instance interministérielle, placée auprès du Ministère en charge des finances, et chargée du contrôle avant paiement des rappels traités dans les administrations, est mise en place, au début de chaque exercice budgétaire.

120. Les structures en charge du traitement des salaires et des pensions dans chaque administration doivent, après le paiement des salaires, rassembler les fonds de dossiers sous-tendant chaque paiement dont les montants sont supérieurs ou égaux à cinq (5) millions de



francs CFA, et les transmettre par bordereau au Ministère en charge des finances (Direction de la Dépense de Personnel et des Pensions), pour l'obtention de l'autorisation de paiement.

121. L'autorisation de paiement est un document administratif lié à la solde, qui permet de rassurer les responsables des banques, des établissements de crédit et du réseau comptable quant à la provenance des ressources objet de ladite autorisation.

2) Assainissement continu du fichier solde de l'Etat

a. Gestion déconcentrée du personnel de l'Etat

122. Conformément aux dispositions du Décret n°2012/079 du 09 mars 2012 portant régime de la déconcentration de la gestion du personnel de l'Etat et de la solde, les administrations sont tenues de procéder à l'assainissement du fichier solde de l'Etat. A cet effet, les Comités ministériels d'assainissement du fichier solde produisent dans une périodicité trimestrielle leur rapport sur le contrôle des effectifs et d'assainissement du fichier solde. Les structures habilitées de la chaîne solde se servent desdits rapports pour la mise en œuvre des résultats par les suspensions de solde, ou des avantages salariaux indûment perçus et, le cas échéant, l'émission des ordres de recettes en collaboration avec le Trésor Public.

123. Les retenues opérées par émission des ordres de recettes, ainsi que leur arrêt ou annulation notifiée par les ordonnateurs, demeurent des opérations de caisse. A ce titre, le remboursement des sommes indûment retenues fera l'objet de mandats du Trésor Public, compensés ultérieurement par couverture budgétaire.

b. Pérennisation des résultats issus de l'opération COPPE 2018

124. En 2024, et dans la perspective de sauvegarder les économies budgétaires réalisées à l'issue de l'opération de Comptage Physique du Personnel de l'Etat (COPPE), des mesures disciplinaires de révocation ou de licenciement, le cas échéant, des agents publics qui demeurent suspendus depuis quatre années doivent être prises.

c. Suivi du fichier des personnels logés par l'Etat

125. L'administration en charge du patrimoine de l'Etat établit trimestriellement la liste du personnel logé et la transmet au Ministère en charge des finances, pour l'assainissement de l'indemnité de non logement, lorsque ledit personnel en est bénéficiaire.

3) Gestion de la dette salariale

a. Apurement de la dette salariale

126. Dans le cadre de l'exécution du plan d'engagement des dépenses de salaires, les quotas de crédit mensuels alloués aux administrations doivent servir, en priorité, au paiement du passif salarial lié aux prises en charge de leurs nouveaux personnels.

127. Les administrations sont tenues de traiter le paiement du passif salarial via l'application de traitement des Etats des Sommes Dues (ESD-SOFT), lorsque l'application ANTILOPE ne peut pas procéder à la liquidation automatique.



b. Mesures relatives à la prise en compte des revendications des enseignants du primaire et du secondaire

128. La mise en œuvre des mesures financières prescrites par le Chef de l'Etat en réponse aux revendications des enseignants du primaire et du secondaire se poursuivra en 2024, suivant la programmation établie. Ces mesures visent, notamment l'apurement de la dette salariale liée à la mise à jour de la carrière de ces personnels.

c. Dépenses courantes hors salaires

i. Rationalisation de l'attribution des avantages financiers

• Attribution des indemnités, primes et autres avantages

129. Le cumul des avantages, le paiement des montants en sus, l'extension des avantages aux personnels ne devant pas en bénéficier et non prévus par la réglementation sont interdits.

130. Les crédits pour le paiement des remises, des primes et indemnités diverses destinés au personnel des services déconcentrés font systématiquement l'objet de délégations de crédits.

131. L'octroi des primes et autres avantages financiers doit nécessairement reposer sur un texte réglementaire. Toutefois et à titre transitoire, le Ministre chargé des finances peut autoriser le paiement des primes et avantages financiers budgétisés dans la loi de finances. A cet effet, la demande d'accord doit être accompagnée d'un projet de décision attribuant ces avantages. Celle-ci devra faire ressortir outre les noms, prénoms, numéros matricules, grades et activités menées par les bénéficiaires, les montants bruts attribués, les montants des retenues et les nets à percevoir.

132. Les indemnités spécifiques, les primes spécifiques et les primes pour travaux spéciaux sont engagées trimestriellement ou semestriellement, selon le cas, dans la limite des crédits disponibles, sur présentation d'un état nominatif des bénéficiaires et des justificatifs des prestations dites spécifiques.

133. Pour les indemnités, les primes et les gratifications servies dans les CTD et les Etablissements Publics, et actés par les organes délibérants, les décisions du chef de l'exécutif ou de l'organe de direction qui les attribuent, précisent le montant des potentiels bénéficiaires et respectent la qualité, le rang ou le grade de ceux-ci.

• Rationalisation de l'attribution des indemnités liées aux travaux des comités et groupes de travail

134. Les indemnités liées aux travaux des comités et groupes de travail ministériels et interministériels sont servies, conformément au Décret N°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018, modifié et complété par le décret n°2020/0998/CAB/PM du 13 mars 2020, ainsi que l'Arrêté N°025/CAB/PM du 05 février 2019. Cette mesure est également applicable aux travaux des comités et groupes de travail créés par les CTD et les Etablissements Publics.



- **Rationalisation des dépenses liées aux bourses et stages**

135. Les dépenses de bourses et stages constituent une part non négligeable des dépenses de personnel. Leur maîtrise doit concourir à l'effort d'économie demandé aux administrations utilisatrices. Elles nécessitent une sélection rigoureuse et documentée des dossiers et le strict respect des dispositions réglementaires en la matière auxquelles doivent veiller les Contrôleurs Financiers.

- **Frais de missions des agents publics**

136. L'opportunité d'une mission et la fixation de sa durée, relèvent de la compétence de son commanditaire, en fonction de son Plan de Travail Annuel et des nécessités de service. Ce jugement d'opportunité n'a pour seules limites que le pouvoir de réformation du supérieur hiérarchique et la disponibilité des crédits budgétaires.

137. La durée totale des déplacements temporaires pour un agent public, à l'exclusion des tournées, n'excède pas cent (100) jours au cours d'une année budgétaire, sous peine de rejet, sauf dérogation, accordée :

- Pour les déplacements à l'extérieur, par le Président de la République ou par le Premier Ministre ;
- Pour les déplacements à l'intérieur, par l'Ordonnateur principal ou secondaire.

138. Les personnels relevant des administrations de contrôle, d'inspection et d'audit peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

139. L'exécution d'une mission intègre les activités de supervision, de coordination et de secrétariat technique, d'une part et, les activités opérationnelles d'autre part. Les activités de supervision, de coordination et du secrétariat technique sont sanctionnées par la production d'un rapport de synthèse ou la cosignature du rapport de mission ou tout document en tenant lieu, produit à cet effet.

140. L'inexécution d'une mission constatée par le mandataire, après perception de l'acompte y afférent, expose le contrevenant aux sanctions prévues à cet effet, à la diligence du mandataire de ladite mission ou du supérieur hiérarchique de l'agent mis en cause. Un ordre de recettes du montant équivalent à celui de l'avance perçue peut être émis à l'encontre du fonctionnaire ou de l'agent public concerné, à la diligence du mandataire ou du supérieur hiérarchique.

141. Il est formellement interdit aux dirigeants des Etablissements Publics et aux chefs des exécutifs des CTD, de mettre en mission les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Ainsi que tout personnel ne disposant pas d'un contrat formel.

- **Heures supplémentaires**

142. Les indemnités pour heures supplémentaires doivent rigoureusement obéir aux dispositions des décrets N°74/694 du 29 juillet 1974 pour les fonctionnaires et N° 95/677/PM du 18 décembre 1995 pour les agents de l'État relevant du code du travail.



• Evacuations sanitaires

143. Les évacuations sanitaires vers les hôpitaux publics nationaux sont privilégiées. Toutefois, en cas de nécessité, il peut être envisagé une évacuation sanitaire dans un établissement privé national, ou à l'étranger, conformément aux dispositions du décret n° 2000/692/PM du 13 septembre 2000. A cet égard, le visa budgétaire sur toute décision d'évacuation se fait concomitamment avec le blocage effectif des crédits correspondants.

144. Les crédits réservés aux évacuations sanitaires sont, selon le cas, délégués directement aux représentations diplomatiques du Cameroun dans les pays d'accueil. Par conséquent, il est interdit au Chef de poste comptable auprès d'une mission diplomatique de payer lesdits frais directement aux malades.

145. Dans le cas des évacuations sanitaires dans les établissements hospitaliers locaux, les fonds débloqués à cet effet, sont virés dans les comptes bancaires appartenant à ces structures, pour règlement de toutes les dépenses y relatives.

146. Les crédits budgétaires destinés à couvrir les dépenses d'évacuation sanitaire étant inscrits dans le chapitre des dépenses communes, sous la gestion du Ministre chargé des finances, les documents de prise en charge émanant de toute autre administration n'emportent aucun effet financier.

147. Par ailleurs, les services chargés du visa budgétaire doivent observer strictement la réglementation en matière de remboursement des frais médicaux, d'hospitalisation et des soins divers au profit des personnels de l'État.

148. Le Ministère en charge des finances assure, en liaison avec les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, les hôpitaux d'accueil et le Ministère en charge de la santé publique, la mise à jour périodique des dossiers d'évacuation sanitaire.

149. La Paierie Générale du Trésor (PGT) assure le suivi des paiements, sur la base des rapprochements périodiques faits avec les payeurs auprès des postes diplomatiques ou consulaires.

• Frais funéraires

150. Le décès d'un agent public étant constitutif d'un déplacement définitif, la prise en charge des frais funéraires se fait conformément au décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents. Le calcul de ces frais se fait, conformément aux annexes du décret sus visé. Ainsi, l'ayant-droit du *de cuius* a droit :

- Aux frais de transport de la dépouille, comprenant un cercueil et un moyen de transport du lieu du décès au lieu de l'inhumation ;
- Aux frais de transport de la famille (conjoint(s) et enfants mineurs légitimes) et des bagages du lieu de la dernière affectation au lieu de l'inhumation ;
- Au remboursement des frais de déménagement occasionnés par le déplacement définitif, preuve à l'appui, et comprenant les frais d'aménagement des bagages, les frais



d'emballage, les frais de camionnage et, éventuellement, les frais de stationnement et d'emménagement d'une durée maximum de quatre (04) jours.

151. Les administrations compétentes mettront à la disposition des familles des personnels de l'État décédés, cercueil et moyens de transport nécessaires prévus par la réglementation en vigueur, sur présentation des justificatifs.

152. Dans la mesure où les familles concernées ont dû pourvoir par leurs moyens propres aux frais ci-dessus visés, le remboursement des sommes dépensées par elles est effectué par l'administration, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des seuils prévus par la réglementation en vigueur.

ii. Evaluation de la dépense

153. L'évaluation de la dépense se fait au moyen de la mercuriale et des quantitatifs, dont les prix et tarifs de référence des équipements, des fournitures et services divers destinés aux administrations publiques sont fixés par arrêté du Ministre chargé des prix. La mercuriale des prix est un outil de contrôle et de maîtrise de la dépense publique qui fixe les prix maxima utilisés dans le seul cadre des transactions avec l'État. Elle doit être comprise comme un répertoire des prix admis et acceptés par l'administration.

154. Lors de la phase de maturation des projets et sous peine d'engager leur responsabilité, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'ouvrages délégués s'assurent que les prix permettant d'obtenir les montants prévisionnels sont conformes aux prix de la mercuriale. En cas d'absence de références, les prix concernés doivent être fixés, conformément à la procédure d'homologation, à la diligence du Ministre chargé des prix.

155. En ce qui concerne les provisions d'investissement constituées dans les chapitres budgétaires, les Contrôleurs Financiers doivent s'assurer que les montants sur les projets des marchés soumis à leur visa, ne sont pas supérieurs au plafond desdites provisions. Pour ce faire, chaque Contrôleur Financier doit tenir une comptabilité auxiliaire pour le suivi de cette catégorie de dépense.

156. Pour l'application et le contrôle des prix de la commande publique, il convient de distinguer les prix et les tarifs découlant d'un appel à la concurrence, de ceux des marchés de gré à gré et des bons de commande :

- Les prix à considérer pour les marchés et lettres commandes issus des appels d'offres ou des procédures de gré à gré, prévues à l'article 109 (b) et (c) du Code des Marchés Publics, sont ceux contenus dans l'offre financière de l'attributaire ;
- pour les marchés complémentaires découlant de la procédure de gré à gré, prévue à l'article 109 (d) du Code des Marchés Publics, leurs prix sont ceux contenus dans le marché de base de l'attributaire. Dans le cas où de nouveaux prix sont nécessaires, ils devront être ceux définis dans la mercuriale des prix officielle ;



- en ce qui concerne les bons de commandes administratifs, et les marchés de gré à gré prévus à l'article 109 (a) du Code des marchés publics, les prix à considérer sont ceux définis dans la mercuriale des prix officielle.

157. Lorsqu'un équipement, une fourniture ou un service, objet de la commande publique ne figure pas dans la mercuriale publiée, les services centraux ou déconcentrés du Ministère en charge des prix sont systématiquement saisis par les Ordonnateurs pour déterminer, de façon expresse, les prix à retenir dans la commande publique et dans un délai de sept (07) jours ouvrables pour les bons de commandes administratifs et de quatorze (14) jours ouvrables pour les lettres commandes et les marchés de gré à gré, prévus à l'article 109 (a) et (d) du code des marchés publics. Dans ce cas, un additif est apporté à la mercuriale. Passé ce délai, dont la preuve de la saisine du MINCOMMERCE est apportée par l'ordonnateur, les prix proposés par l'adjudicataire du contrat sont réputés valides.

158. Les pièces à fournir, sous peine de rejet, sont les suivantes :

- la demande de l'ordonnateur adressée au Ministre chargé des prix ;
- les factures proforma ou devis du prestataire ;
- les factures d'origine ;
- tout autre élément pouvant justifier les prix proposés.

159. Les mercuriales centrales et régionales sont mises à la disposition des Ordonnateurs par le Ministère en charge des prix ou par ses Services Régionaux, selon le cas. Ainsi, les Ordonnateurs sont tenus de s'y reporter pour la formulation de leurs commandes, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle, en cas de surfacturation.

160. Les services chargés du contrôle financier quant à eux vérifient l'application des prix à l'occasion de leurs visas. En revanche, les quantitatifs et les métrés sont du ressort de l'ingénieur du marché.

iii. Mesures de régulation budgétaire

• Plans d'engagement

161. Le plan d'engagement consolidé joint au plan de trésorerie, en annexe de la loi de finances de l'exercice 2024, est élaboré sur la base des informations contenues dans les plans d'engagement ministériels, mettant en perspective l'évolution prévisionnelle mensuelle des engagements d'une part, et des projections des engagements sur les chapitres communs d'autre part.

162. Les consignes d'actualisation des plans d'engagement découlant de la mise en cohérence avec le plan de trésorerie, sont communiquées aux administrations par la DGB, au plus tard le 20 du dernier mois du trimestre, en vue de l'actualisation des plans d'engagement sectoriels.

163. Les plans d'engagement sectoriels sont actualisés trimestriellement, soit aux mois de mars, juin et septembre 2024. En dehors des exigences de trésorerie, cette actualisation devra, notamment prendre en compte les niveaux de passation et d'exécution des marchés publics, ainsi que les reports de crédits.



164. Les plans d'engagements mis en cohérence avec le plan de trésorerie feront l'objet d'un suivi-évaluation mensuel par le Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire.

- **Blocages de précaution et quotas d'engagement**

165. Les administrations doivent s'imposer à la fois discipline et rigueur budgétaires et s'approprier les mesures de régulation nécessaires à la bonne exécution du budget.

166. Tous les crédits destinés à l'achat des biens et services subissent un blocage de précaution de 15%.

167. Toutefois, les crédits du BIP ne subissent aucun blocage de précaution, de même qu'ils ne sont pas soumis aux quotas d'engagement. Il en va de même pour les crédits relatifs aux appuis budgétaires, aux études et à la maîtrise d'œuvre rattachée au BIP, ainsi que ceux concernant le règlement des droits de régulation et les frais d'expertise du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat (CARPA).

168. Afin d'assurer une meilleure répartition des crédits sur l'année budgétaire et une adéquation entre les crédits à consommer et la trésorerie, des quotas sont élaborés en fonction du plan d'engagement global et notifiés trimestriellement aux chefs de départements ministériels et responsables d'organismes, à qui il revient de les décliner en fonction des objectifs assignés à leurs structures respectives. Chaque administration priorisera ses besoins dans la limite des crédits qui lui auront été notifiés.

169. S'agissant spécifiquement des salaires, les quotas des rappels issus des traitements des dossiers de la chaîne solde, seront mensuellement notifiés aux différentes administrations, en cohérence avec les crédits budgétaires disponibles.

- **Gestion de la Trésorerie de l'Etat**

170. Le plan de trésorerie, outil de gestion prévisionnelle, est élaboré pour apprécier le rythme d'encaissement des ressources attendues, afin de faire face au volume des dépenses à exécuter pendant l'année.

171. Le plan de trésorerie de l'Etat est produit et actualisé mensuellement par la DGTCFM. Son ajustement et sa validation s'effectuent au sein du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire (CTRB).

172. Le plan de trésorerie prévisionnel annuel annexé au projet de Loi de finances, est un instrument d'ajustement de l'exécution du budget déclinant mensuellement les projections des ressources et des dépenses au regard de la conjoncture. Il permet au Gouvernement de mettre en œuvre les actions qui aideront à résorber les aléas constatés.

173. Les comptables des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont également astreints à la production d'un Plan de Trésorerie. Ce dernier est intégré dans le Plan de Trésorerie de l'Etat, afin de mieux prendre en compte leurs besoins.

174. Le Plan de Trésorerie de l'Etat doit prendre en compte le plan de financement conforme à la stratégie d'endettement public.

25



- **Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics**

175. Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics est produit à partir du Plan de Trésorerie prévisionnel et permet de couvrir les besoins de trésorerie non prévus et ceux liés au financement du déficit budgétaire. Il est révisé en fonction de l'évolution anticipée des encaissements et des décaissements. Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics est conforme au plan annuel de financement dégagé dans la stratégie d'endettement à moyen terme.

- **Maîtrise des consommations courantes de l'Etat, en matière de dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone**

176. La nouvelle procédure de traitement des factures d'eau, d'électricité et de téléphone concourt à la responsabilisation des administrations dans la gestion de leurs consommations, afin de mieux maîtriser les dépenses et de réaliser des économies.

177. Conformément à cette nouvelle procédure, chaque administration doit disposer, à la fin de l'année 2024, d'une connaissance précise du niveau de ses consommations et des dépenses correspondantes. Aussi, convient-il de procéder à :

- l'inventaire des compteurs et des points de livraison de l'Etat ;
- l'évaluation des consommations par le relevé et le suivi des index des factures de manière contradictoire par chaque administration ;
- la signature des procès-verbaux avec les fournisseurs pour transmission au MINFI ;
- la transmission mensuelle à la DGB/MINFI, par chaque administration, d'un tableau récapitulatif des consommations de chaque point de livraison, dont elle a la responsabilité.

178. Les économies constatées (réduction du montant des factures) pourront faire l'objet d'une rétrocession trimestrielle aux administrations qui les auront réalisées, par réintégration dans leur budget sous forme de crédits de biens et services.

179. Les excédents de consommation des administrations qui auront dépassé leur quota seront imputés sur les crédits des biens et services de l'exercice suivant.

180. Les administrations peuvent bénéficier d'une prime à la performance budgétaire pour leur gestion optimale, lorsqu'une évaluation fait ressortir des économies budgétaires substantielles sur les crédits relatifs aux dépenses d'eau, d'électricité, d'affranchissement du courrier et des prestations des télécommunications, au regard des provisions initiales.

181. Le mandatement de l'acompte payé par l'Etat au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux consommations d'eau, d'électricité et de téléphone se fait en tranche unique dans l'optique de limiter les avances de trésorerie.



iv. Acquisition du matériel et des produits à caractère spécifique

182. L'acquisition des matériels tels que les téléphones, ordinateurs portables, et autres gadgets informatiques, à usage couramment personnel, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Ordonnateur principal.

183. L'acquisition des matériels d'occasion par les administrations publiques et les organismes subventionnés est et demeure formellement interdite, sauf dérogation exceptionnelle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

184. Les prestations relatives aux produits pharmaceutiques et au matériel biomédical sont subordonnées à la délivrance d'un agrément. Cet agrément est obtenu après une demande adressée au Ministre chargé de la santé publique.

v. Organisation des conférences, colloques, séminaires internationaux, compétitions sportives nationales et internationales

185. L'organisation des conférences, colloques et séminaires internationaux est subordonnée à l'autorisation expresse de la Présidence de la République.

186. Dans le cadre de l'exécution des dépenses relatives à l'organisation des compétitions sportives nationales et la participation du Cameroun aux compétitions internationales, les fonds sont mis à la disposition du Président de la Fédération concernée. Ce dernier devra soumettre dès la fin des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, un compte d'emploi assorti des pièces justificatives, pour apurement.

vi. Frais de souveraineté

187. Des frais de souveraineté sont consentis à l'occasion des missions à l'étranger des membres du Gouvernement et assimilés. Leur montant est fixé par l'autorité compétente à savoir le Président de la République ou le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, selon le cas.

188. Ils prennent la forme d'un accord écrit, notifié au bénéficiaire et sont imputés aux chapitres budgétaires dédiés aux dépenses communes de l'Etat.

vii. Commande et achat de matériels durables, dont la garantie est requise

189. Pour l'acquisition des biens et matériels durables, dont la garantie est requise (photocopieurs, ordinateurs, réfrigérateur, etc.), les fournisseurs produisent un certificat de garantie du matériel livré couvrant une période minimale de six (06) mois.

190. Les services du contrôle financier doivent opposer un refus de visa à toute dépense ne remplissant pas les conditions sus indiquées.

viii. Limitation du recours aux procédures dérogatoires

- Cas des régies d'avance



191. Les régies d'avance sont ouvertes uniquement pour les opérations qui ne s'accommodent pas de la procédure normale d'engagement de la dépense publique. Rentrent dans cette catégorie :

- les menues dépenses de matériel (dépenses inférieures à 500 000 FCFA);
- la rémunération des personnels régulièrement liés à l'Etat dans la limite des plafonds autorisés ;
- les dépenses liées au fonctionnement des hôtels particuliers des membres du gouvernement et assimilés ;
- les primes allouées aux personnels enseignants des écoles primaires et maternelles publiques ;
- les dépenses relatives à l'alimentation dans les hôpitaux, les casernes militaires, les établissements pénitentiaires et scolaires, ainsi que d'autres établissements à caractère social ;
- les crédits de fonctionnement des écoles primaires (paquet minimum) ;
- les frais liés aux missions d'inspection, d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des recettes de l'Etat ;
- les dépenses supportant les indemnités dans le cadre des sessions des comités et commissions.

192. Les actes de création et de réouverture des régies d'avances relèvent du Ministre chargé des finances pour les services centraux de l'Etat et des autorités administratives (Gouverneur, Préfet et Sous-préfet) en ce qui concerne les services déconcentrés, à l'initiative de l'Ordonnateur.

193. Dans les Etablissements publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées, l'autorisation de création et de réouverture des régies d'avances relèvent de l'organe délibérant.

194. Le nombre de régies d'avances est plafonné à vingt-cinq (25), par administration, pour un montant n'excédant pas FCFA 250 millions chacune, pour tous les chapitres budgétaires et par exercice budgétaire.

195. La limitation ci-dessus évoquée, ne s'applique pas aux chapitres budgétaires 01, 04, 12 et 13.

196. En ce qui concerne les Etablissements Publics et les CTD, le nombre de régie d'avance est plafonné à 15, pour un montant n'excédant pas 100 millions de F CFA chacune. Ce montant est de 500 millions de FCFA pour les opérations financées sur les guichets « entretien » du Fonds Routier et « producteur » du Fonds de Développement des filières Cacao Café.

197. Les dépenses effectuées en régies d'avances sont soumises à la réglementation en vigueur en matière de commande publique.



• Cas des débloques de fonds

198. La procédure de déblocage de fonds est proscrite sur les natures de dépenses qui s'exécutent en procédure normale.

199. Dans le cadre de la mise en œuvre des Projets de Performance Annuels (PPA), les décisions de débloques de fonds signées par l'ordonnateur principal sont exécutées par les responsables de Programmes et d'Actions des activités concernées, qui en sont les gestionnaires. A ce titre, ils assurent l'exécution des dépenses dans le cadre de ces débloques, et produisent un rapport de l'activité à l'ordonnateur principal qui les a désignés. Par conséquent, ils sont formellement désignés dans la décision de déblocage au même titre que le billeteur ad-hoc.

200. Toute décision de déblocage de fonds au profit d'un billeteur doit être revêtue de la clause d'apurement.

201. Le bénéficiaire d'une décision de déblocage doit produire, au plus tard 30 jours après la fin des opérations, un compte d'emploi assorti des pièces justificatives en original. Ledit compte doit être soumis au gestionnaire de la décision pour transmission au contrôleur financier, en vue de son apurement.

202. Dans le cadre de l'exécution des dépenses liées aux ateliers et séminaires par déblocage de fonds, les pièces justificatives à produire doivent correspondre aux natures de dépenses exécutées.

ix. Gestion des crédits des chapitres communs

203. La discipline budgétaire implique le respect scrupuleux des enveloppes de crédits allouées aux différentes administrations. Par conséquent, les demandes éventuelles de crédits dans les chapitres communs, doivent être motivées et documentées.

204. Les dotations inscrites au Budget de l'État au titre des chapitres communs sont destinées au financement des charges de l'Etat non réparties, en fonctionnement et en investissement. Il s'agit des crédits qui, destinés à l'ensemble des services de l'Etat ou à plusieurs d'entre eux, ne peuvent être inscrits dans le budget d'un Ministère particulier. Elles sont gérées, par le Ministre chargé des finances, pour le fonctionnement et le Ministre chargé des investissements publics, pour l'investissement.

x. Dépenses liées à l'administration de la justice

205. Les frais de justice sont des dépenses limitatives inscrites dans le budget. Par conséquent, ils font l'objet d'une autorisation de dépenses plafonnée, ne pouvant pas être dépassée durant la période d'exécution du budget.

206. Ainsi, les frais de justice, les émoluments et autres frais liés à la Chancellerie, au Tribunal Criminel Spécial, aux Tribunaux Administratifs et aux Chambres Spécialisées, inscrits dans le budget du Ministère en charge de la justice, font l'objet d'une répartition par le chef dudit département ministériel.



207. Ces crédits sont engagés par l'Ordonnateur principal pour paiement aux structures bénéficiaires.

208. En ce qui concerne les autres tribunaux de droit commun, les frais de justice, les émoluments et autres frais liés à la justice sont gérés, conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite des quotas fixés par le Ministre chargé de la justice.

xi. Subventions de fonctionnement

209. Les relations entre l'Etat et les Etablissements Publics sont assujetties aux exigences de discipline budgétaire et de maîtrise de la dépense.

210. A cet égard, l'octroi des subventions additionnelles est proscrit. Toutefois, en fonction de la sensibilité du besoin, et de la soutenabilité budgétaire, certaines demandes de subvention additionnelle peuvent être examinées.

211. Par conséquent, toute demande de subvention additionnelle est nécessairement motivée et présentée par le Ministre assurant la tutelle technique de l'établissement public concerné.

212. L'exécution par les Etablissements Publics et autres organismes subventionnés des dépenses adossées sur la subvention de fonctionnement de l'Etat, est subordonnée à l'engagement, par le MINFI, de la tranche y relative.

213. Conformément à l'article 12 de la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017, les Etablissements Publics sont tenus de transmettre aux tutelles technique et financière les documents et informations relatifs à la vie de l'Etablissement, notamment les rapports annuels de performance, le rapport du contrôleur financier, les comptes administratifs et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

214. Dans le cadre de l'approbation des budgets des Etablissements Publics et autres Organismes subventionnés, l'accent doit être mis sur le renforcement de la sincérité budgétaire. A cet effet, l'examen desdits budgets et les résolutions à incidence financière de leurs instances dirigeantes respectives, doivent porter à la fois sur le réalisme des prévisions des ressources, la soutenabilité des dépenses projetées et la maîtrise de la situation de leur endettement.

215. Les Représentants des tutelles technique et financière dans les Conseils d'Administration ou organes délibérants sont tenus de produire à l'autorité qu'ils représentent, un rapport après chaque session.

216. Les dépenses de fonctionnement des programmes et structures créés au sein des Universités d'Etat sont supportées par le budget de l'Université de rattachement.

217. Les dotations spéciales, allouées à certaines institutions et organismes publics, ont pour gestionnaires exclusifs les autorités placées à la tête desdites structures, qui en assurent également l'apurement des dépenses y relatives.

218. Les entités bénéficiaires des subventions de l'Etat doivent prioritairement et systématiquement prévoir dans leur budget, une provision suffisante destinée à l'apurement



de leur dette. Pour ce faire, les organes dirigeants doivent scrupuleusement veiller à la non accumulation des engagements financiers des années budgétaires comptablement closes au sein de ces entités, afin d'assurer l'exécution harmonieuse de leurs budgets. En outre, des plans d'apurement doivent être élaborés, en vue du règlement total de leur dette.

219. Toute convention ou contrat d'enlèvement des ordures, entre un prestataire et toute entité publique, faisant intervenir une quote part à supporter par l'Etat, doit être conclu en tenant compte des prévisions faites dans la loi de finances. Aussi, le règlement desdites prestations, doit être effectué sur la base des décomptes réguliers, transmis par le maître d'ouvrage, attestant de l'effectivité des prestations à payer.

xii. Rationalisation des contributions versées aux organisations internationales

220. En vue de la rationalisation des contributions versées aux organisations internationales, les administrations de rattachement doivent transmettre au MINFI :

- au cours du premier trimestre, les rapports annuels de coopération de l'exercice N-1, mettant en exergue les retombées issues de l'adhésion du Cameroun aux Organisations Internationales relevant de leurs portefeuilles respectifs ;
- la liste des Organisations Internationales œuvrant dans leur domaine de compétence, assortie des actes d'adhésion et des chartes desdites organisations, lors des conférences budgétaires, en vue de leur inscription dans la Loi de finances.

221. La contribution est payée au profit d'une Organisation Internationale à la demande de l'Organisation bénéficiaire, de l'Administration de rattachement ou du Ministre chargé des relations extérieures, à travers un mandatement ou une délégation de crédits aux payeurs placés auprès des missions diplomatiques et postes consulaires de rattachement.

222. Toute demande de paiement de contribution, doit être accompagnée :

- de l'acte d'adhésion du Cameroun au sein de ladite organisation ;
- de la résolution financière de la dernière session des organes délibérants ;
- de l'échéancier de paiement ;
- du Relevé d'Identité Bancaire ;
- de l'adresse de l'Organisation Internationale concernée ;
- de l'acte constitutif de l'entité bénéficiaire ;
- de la situation des arriérés, le cas échéant.

d. Dépenses en capital

i. Engagement des dépenses du BIP

223. L'engagement des dépenses du BIP 2024 doit être conforme au journal des unités physiques et aux modes de passation des marchés prévus dans les journaux de programmation



des marchés publics. Le Contrôleur Financier doit s'abstenir d'apposer le visa budgétaire sur les opérations non conformes à cette prescription.

224. Afin de garantir l'efficacité dans le suivi, le contrôle de l'exécution et la régulation des projets relevant du BIP, une copie de toute lettre commande ou marché est transmise par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de soixante-douze (72) heures maximum après signature, au Ministre chargé des investissements publics, au Ministre chargé des marchés publics et à l'Agence de Régulation des Marchés Publics pour les projets à gestion centrale. Il en est de même pour les services déconcentrés de ces trois administrations pour les projets à gestion déconcentrée ou de ceux transférés aux CTD.

225. En outre, conformément aux dispositions des articles 47(2) et 48(2) du Code des Marchés Publics, ainsi que les articles 19 et 20 du décret n°2018/355 fixant les règles applicables aux marchés des entreprises publiques, tout document généré dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés de l'Etat, des Entreprises et Etablissements Publics, des Entreprises à caractère Spécial, des Programmes, des Projets et des CTD y compris les Régions, doit être transmis dans un délai de 72 heures après sa génération au MINMAP et à l'ARMP, aux fins d'exploitation et d'alimentation du système des marchés publics en vue d'en assurer l'organisation, la surveillance et le bon fonctionnement.

226. Les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués doivent veiller à la conservation des copies des marchés, lettres commandes, termes de référence correspondants, rapports d'études, etc. au terme du délai de réalisation prévu, en vue des contrôles a posteriori. Il en est de même des études en régie effectuées par l'administration.

227. Les services compétents du MINMAP, du MINEPAT et de l'ARMP doivent veiller à la stricte application par les administrations du calendrier de passation et d'exécution des marchés publics y afférents, afin d'éviter la sous-consommation des dotations budgétaires affectées à ces dépenses. A cet effet, les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués passent et exécutent leurs marchés dans le strict respect du chronogramme arrêté dans le journal de programmation mis à jour, le cas échéant.

228. Les dépenses rattachées au budget d'investissement public (maîtrise d'œuvre, études) doivent s'exécuter suivant les mêmes principes reconnus aux dépenses d'investissement.

229. Le virement des crédits budgétisés en ressources internes ordinaires dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de désendettement et de développement (C2D), en raison de leur spécificité, est formellement proscrit.

ii. Subventions et transferts d'investissement

230. Peuvent bénéficier des subventions d'investissement, les entités qui s'engagent dans des activités de production et/ou de distribution des biens et services marchands, à l'instar des entreprises publiques et privées, des Etablissements Publics, des Groupements d'Intérêt Commun, des Groupements d'Intérêt Economique, des Coopératives, etc.

231. Peuvent bénéficier des transferts d'investissement les Etablissements et Organismes de l'administration publique dotés d'une autonomie financière et de gestion, ainsi que les entités



privées à but non lucratif (ONG, Associations reconnues d'utilité publique, ...), pour la réalisation des opérations de développement.

232. Toutefois, les entreprises publiques et privées, ainsi que les autres entités privées ayant pour fonction économique principale la production des biens et services marchands, peuvent recevoir, à titre exceptionnel, des transferts d'investissement pour le financement de leur formation brute de capital fixe ou pour l'appui de l'État en cas de dommages subis par leur capital fixe.

233. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017, les Entreprises Publiques sont tenues de transmettre aux tutelles technique et financière les documents et informations relatifs à la vie de l'Entreprise, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux comptes et les rapports d'activités.

234. Les décisions accordant les transferts et/ou les subventions en investissement doivent obligatoirement indiquer :

- les résultats attendus en rapport avec les objectifs des programmes et actions qui portent les crédits ;
- les activités à réaliser ;
- les unités physiques qui en découleront ;
- les délais de mise en œuvre ;
- les engagements souscrits dans le cahier de charges.

235. Les subventions d'investissement aux entreprises (publiques et privées) et aux autres entités privées sont engagées à leur profit et virés dans leurs comptes, dès le démarrage de l'exercice. De même les transferts aux entreprises (publiques et privées), aux Etablissements Publics et aux autres entités privées sus-évoquées, qui produisent des biens et services marchands sont également engagés par décision à l'entame de l'exercice.

236. Dans le cadre de l'exécution des projets financés par les transferts/subventions :

- le contrôleur financier compétent pour l'apposition du visa budgétaire sur les projets de décision de mise à disposition des transferts/subventions est celui placé auprès du Ministère transférant ;
- le contrôleur financier compétent pour l'apposition du visa budgétaire sur les projets d'actes (contrats, conventions et le/les décompte(s)) est celui placé auprès de l'organisme bénéficiaire, le cas échéant.

237. La mobilisation des transferts d'investissement accordés aux Etablissements et Entreprises Publics, et autres organismes démarre par l'organisation au cours du mois de janvier, par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP, des conférences de mobilisation des subventions d'investissement. Au cours de ces conférences, les activités et la liste des natures de dépenses validées par les équipes conjointes dans un mémoire de dépenses, détermineront la catégorie des opérations, dont les ressources devront faire l'objet d'une mobilisation systématique, dès l'entame de l'exercice budgétaire et celles, dont la



mobilisation sera tributaire de la présentation des éléments (décomptes/factures) justifiant le service fait.

238. Les mémoires de dépenses susvisés, validés, sont notifiés par voie officielle, à travers le Ministre chargé des investissements publics au Ministre/Ordonnateur, avec copie à l'Organisme ou l'Etablissement public bénéficiaire, à l'issue des conférences de mobilisation des transferts d'investissement.

239. Pour des besoins de suivi et de contrôle des réalisations physiques, des copies de toutes les décisions de déblocage des transferts et subventions d'investissement, du journal détaillé des opérations financées, ainsi que des mémoires de dépenses y afférents, doivent obligatoirement être adressées au Ministre chargé des investissements publics.

240. Tout bénéficiaire de transfert ou de subvention d'investissement est tenu de transmettre au MINEPAT, au MINFI et au MINMAP, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, un rapport d'exécution physico-financière de la subvention. Ce rapport indique, notamment l'état d'avancement des procédures de passation des marchés, le niveau des engagements, l'état d'exécution physique, le niveau des ordonnancements et des paiements.

241. Toute demande d'appui financier, d'allégement fiscal, de prêts ou d'aval de l'Etat par les Entreprises Publiques, les Entreprises Privées, les Entreprises à participation publique minoritaire et les Etablissements Publics, est subordonnée à la transmission au MINFI (DGB), des états financiers certifiés, des rapports du Commissaire aux Comptes, des résolutions et des délibérations de leurs organes sociaux et des comptes administratifs, selon le cas, de l'exercice exigible.

iii. Optimisation de la gestion des fonds de contrepartie

242. Pour des besoins de suivi et, afin d'assurer en temps opportun la mobilisation effective des fonds de contrepartie, des conférences de programmation de mobilisation des fonds de contrepartie sont organisées au début de l'exercice budgétaire par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP.

243. Ces conférences arrêtent le planning de mobilisation des fonds de contrepartie affectés aux projets, ainsi que les activités et les natures de dépenses qui sont financées. Le mémoire de dépenses validé à l'issue desdites conférences est notifié au ministère de tutelle technique.

244. Les mémoires de dépenses suscités distinguent, par nature de dépense (dépenses courantes et dépenses d'investissement), les ressources à mandater systématiquement dès réception dudit mémoire, ainsi que les ressources à mandater sous condition de la présentation des éléments justifiant le service fait.

245. Les conférences de mobilisation des fonds de contrepartie arrêtent pour chaque projet bénéficiaire des fonds de contrepartie, conformément aux engagements conventionnels des parties :

- le montant de l'allocation et le mémoire de dépenses des fonds de contrepartie en dépenses réelles ;



- le chronogramme de mise en œuvre des activités du projet et le plan d'engagement des crédits ;
- les tableaux des engagements conventionnels des parties ;
- le montant des décaissements attendus des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- la chaîne des résultats prévisionnels attendus (livrables, effets et impacts) ;
- la programmation des équipements à importer et des travaux à réaliser qui nécessiteront la délivrance des attestations de prise en charge en droits et taxes de douane.

246. En raison de la diversité de la nature des opérations déclinées dans les mémoires de dépenses validés à la suite des conférences de mobilisation des Fonds de contrepartie, les comptables publics doivent procéder à la prise en charge et au paiement des titres de dépenses édités, conformément au mémoire de dépenses validé.

247. Les fonds de contrepartie en dépenses réelles sont mandatés au profit du « Basket Fund » logé à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), conformément aux dépenses validées.

248. Les mises à disposition ou virements des fonds de contrepartie dans les comptes bancaires ouverts dans les banques commerciales sont, par conséquent, proscrits.

249. En ce qui concerne les dépenses liées aux indemnisations, l'engagement des crédits est subordonné à la signature des décrets y afférents. Lesdits crédits sont logés dans les budgets des maîtres d'ouvrages concernés ou dans le budget du MINEPAT, le cas échéant.

250. Les dépenses pour fonds de contrepartie en dépenses réelles engagées, liquidées et ordonnancées sont transmises à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), pour mise en paiement dans le cadre du « Basket Fund ».

251. Les engagements relatifs aux fonds de contrepartie sont faits toutes taxes comprises. Les services du trésor procèdent à la retenue des impôts et taxes, lors de la mise à disposition des fonds à la CAA.

252. Afin d'éviter la double retenue des impôts et taxes, le Comptable du Trésor délivre systématiquement une déclaration de recettes à la CAA, attestant des retenues opérées à la source.

253. Le virement de crédits des fonds de contrepartie vers d'autres lignes budgétaires demeure interdit.

iv. Optimisation de l'emploi des crédits de réhabilitation.

254. Le défaut de prise en compte de l'exigence de performance dans l'élaboration des contrats-plans et la sous-consommation des crédits y relatifs, entraînent la signature récurrente des avenants prorogeant la durée desdits contrats-plans.

255. Les Entreprises et Etablissements publics en réhabilitation, doivent présenter préalablement à la signature des contrats, un plan d'affaires sur une période minimale de cinq



(5) ans et des éléments de maturité relatifs aux activités pour lesquelles le financement est requis de l'Etat.

v. Contrats Plan et contrats d'objectif minimum

256. Les engagements au titre des Contrats-plans et contrats d'objectif minimum se font sur transmission à la Direction Générale du Budget, des marchés et décomptes dûment signés et enregistrés, à l'exception des marchés signés avec les prestataires basés à l'Etranger, pour lesquels un crédit documentaire est nécessaire.

vi. Viabilisation du portefeuille des entreprises publiques

257. La viabilisation du portefeuille des entreprises publiques implique :

- la mise en application des dispositions du décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;
- la systématisation des audits des entreprises pour une meilleure appréciation de leurs passifs contingents, afin de mieux anticiper sur les risques que ces dernières font peser sur le budget de l'Etat ;
- la poursuite de la mise en conformité des textes organiques et statuts des entreprises publiques aux normes édictées par la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques et ses différents textes d'application ;
- le démarrage des activités de revue générale des politiques publiques dans les différents secteurs, afin d'adapter le portefeuille des entreprises publiques aux besoins réels, compte tenu du contexte économique et social actuel.

258. Les engagements au titre de remboursement des missions de service public exécutées par les entreprises publiques se font semestriellement, après consolidation et validation par la Direction Générale du Budget et les départements ministériels concernés.

e. Gestion de la dette publique flottante

259. La dette publique flottante est constituée de l'ensemble des engagements financiers non maîtrisés et non consolidés de l'Etat et des autres entités publiques.

260. L'exécution des budgets dans les Administrations Centrales, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées doit se faire en évitant l'accumulation du stock de la dette, ainsi que celle des dépenses engagées non ordonnancées (DENO).

261. Chaque entité publique (Administration Centrale, Etablissement Public, Collectivité Territoriale Décentralisée) doit consacrer une partie de son enveloppe budgétaire annuelle, à la prise en charge des arriérés, afin de réduire l'endettement intérieur et d'apporter une réponse satisfaisante au problème de la dette flottante.

262. A ce titre, les ressources budgétaires dédiées à la prise en charge des arriérés ne peuvent être utilisées à d'autres fins.



f. Compte d'affectation spéciale

i. Conditions d'ouverture d'un compte d'affectation spéciale, et d'affectation des recettes

263. Un compte d'affectation spéciale ne peut être ouvert que par une loi de finances.

264. L'affectation d'une recette à un compte d'affectation spéciale ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances.

265. Tout compte d'affectation spéciale concourt à l'atteinte des objectifs d'un ou de plusieurs programmes ministériels.

ii. Prise en charge des dépenses de personnel dans un compte d'affectation spéciale.

266. A l'exception des financements réguliers apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux, il est interdit d'imputer directement à un compte d'affectation spéciale des dépenses de salaires, de traitements d'indemnités et d'allocations de toute nature au personnel.

iii. Prévision, autorisation et exécution des opérations des comptes d'affectation spéciale

267. Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 47 et 48 de la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques, les opérations des comptes d'affectation spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, sauf disposition contraire prévue par une loi de finances. Le solde de chaque compte d'affectation spéciale est reporté sur l'année suivante.

iv. Recettes et dépenses des comptes d'affectation spéciale

268. Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les opérations concernées.

269. Les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10% des crédits initiaux de chaque compte concerné.

270. Sauf dérogation expresse prévue par la loi de finances, aucun versement au profit du budget général, du budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

271. En cours d'exercice, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'exercice, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.



272. Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante, dans la limite de l'excédent de trésorerie constaté, le cas échéant, en fin d'exercice sur le compte d'affectation concerné.

273. Les dépenses du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Corona virus et ses répercussions économiques et sociales (CAS-Covid19) sont exécutées, conformément à la circulaire N°00000220/C/MINFI du 22 juillet 2020, précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et du suivi-évaluation dudit Fonds.

4) Amélioration de la commande publique

274. La commande publique doit être exécutée dans le strict respect des règles et procédures prévues par le dispositif législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et ses textes subséquents;
- le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux entreprises publiques ;
- les diverses lois et réglementations sectorielles en vigueur en matière de concession des activités publiques, d'affermage, de régie intéressée et de régie;
- la loi n° 2023/008 du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de Partenariat Public-Privé et ses textes d'application ;
- tout autre texte réglementaire en vigueur.

275. A cet effet, l'Administration doit observer les obligations de transparence, d'efficience, d'intégrité, de juste-prix, de saine concurrence et de célérité des procédures édictées et organisées par les textes précités. Le recours aux procédures exceptionnelles doit se faire dans le respect des cas limitatifs prévus par la réglementation en vigueur.

276. Pour les besoins de suivi et de contrôle des activités de passation et d'exécution des marchés publics, dans la perspective d'une meilleure optimisation de l'exécution du budget, les Conférences de programmation organisées par le Ministère en charge des marchés publics, donnent lieu à la validation des projets de Journaux de Programmation des Marchés (JPM) et de Plans de Passation et d'exécution des Marchés (PPM), conformément aux modèles-types en vigueur.

277. En cas d'ajustements ou d'inscription de nouveaux projets en cours d'exercice, les Plans de Passation des Marchés et le Journal de Programmation sont mis à jour régulièrement par les Maîtres d'Ouvrages/ Maîtres d'Ouvrages Délégués (MO/MOD), en relation avec le MINMAP.

278. Les Plans de Passation des Marchés validés et le Journal de Programmation, mis à jour, le cas échéant, sont transmis au MINMAP, à l'ARMP et aux Commissions des marchés compétentes.

279. Pour tout marché ne figurant pas dans le Plan de Passation des marchés d'un Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier est tenu de procéder à la mise à jour



dudit plan en y insérant ledit marché, avant d'engager la procédure de passation y relative, sous peine de rejet par la Commission des marchés compétente.

280. Les Maîtres d'Ouvrages/Maîtres d'Ouvrages Délégués (MO/MOD), dont les budgets sont adoptés après les conférences de programmation des marchés publics, sont tenus de transmettre leur journal de programmation définitif au MINMAP, à l'ARMP et aux Commissions des marchés compétentes.

281. Les journaux de programmation validés et/ou mis à jour font l'objet d'une large diffusion par le MINMAP auprès des acteurs du système des marchés publics et, notamment leur publication « en ligne » sur la plateforme COLEPS.

282. Le MINMAP procède trimestriellement au suivi-évaluation de l'exécution des Plans de Passation des marchés publics.

283. Les dépenses des Commissions Régionales et Départementales de passation des marchés sont supportées par les lignes spécifiques des budgets des Régions ou des Départements concernés.

284. Les ordonnateurs délégués des dépenses de fonctionnement des Commissions de passation des marchés sont :

- le Président, pour ce qui est des Commissions Internes de passation des marchés et des Commissions Centrales de Contrôle;
- les Gouverneurs et Préfets, pour ce qui est respectivement des Commissions régionales et départementales.

285. Les administrations doivent veiller à ce que les personnes physiques ou morales soumissionnaires à la commande publique ne soient pas sous le coup d'une interdiction ou d'une déchéance prévue par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

286. La liste des personnes physiques et morales frappées d'interdiction de soumissionner est disponible à l'adresse www.armp.cm. Cette liste est communiquée tous les 15 jours par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) aux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, aux autorités contractantes, aux Ordonnateurs, aux Présidents des Commissions des marchés, aux Contrôleurs Financiers et aux Comptables Publics du trésor.

287. Les personnes physiques ou morales frappées d'interdiction de soumissionner ne sont pas éligibles à la commande publique. A cet effet, le Certificat de Non Exclusion ne leur est pas exigé, pour le paiement des factures ou décomptes relatifs aux bons de commandes administratifs, lettres commandes ou marchés, attribués avant cette interdiction.

a. Bon de commande administratif

288. Le recours aux Bons de Commande Administratifs (BCA) est réservé à l'acquisition des biens et services et la réalisation des travaux, dont le montant est inférieur à cinq (05) millions



de francs CFA. Le délai de livraison de la prestation, qui ne peut excéder l'exercice budgétaire, est expressément mentionné sur le BCA.

b. Marché et Lettre-commande

289. Afin de permettre leur démarrage et leur achèvement avant les dates butoirs, tous les marchés planifiés doivent être signés avant la fin du mois d'avril 2024.

290. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de s'assurer de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation.

291. Toutefois, pour les prestations récurrentes ou les projets dont la date de démarrage effectif des prestations est incompatible avec l'adoption préalable du budget correspondant, les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués peuvent procéder par anticipation au lancement des appels d'offres y relatifs. Dans ce cas, le visa budgétaire sur les projets de marchés est subordonné à l'existence effective du financement concerné.

292. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut réserver l'accès de certains marchés de travaux aux entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics d'une certaine catégorie, conformément aux dispositions de l'article 53 du Code des marchés publics et sur la base des listes de catégorisation élaborées et mises à jour par l'Autorité chargée des Marchés Publics.

293. Pour optimiser le processus de contractualisation, les éléments ci-après, doivent être pris en considération :

- existence des éléments de maturité des projets prenant en compte, entre autres, les normes environnementales, préalablement au lancement de l'appel d'offres, du gré à gré et du recours aux marchés spéciaux, le cas échéant ;
- programmation de la passation et de l'exécution des marchés de l'exercice lors des conférences y relatives ;
- respect des délais de passation des marchés ;
- pré-qualification dans le cadre d'un appel d'offres restreint d'un nombre minimum de trois (03) candidats, formalité dont le non-respect donne lieu au recours à l'appel d'offres ouvert par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- existence d'une attestation certifiant que le soumissionnaire n'est frappé d'aucune interdiction ou déchéance prévue par la législation en vigueur ;
- plafonnement du seuil des avenants à 30% du montant TTC du marché de base ;
- transmission par les MO au MINMAP et à l'ARMP de la documentation générée par la passation et l'exécution des marchés dans le délai réglementaire de 72 heures, à compter de leur génération ;
- convocation des membres de la Commission de recette technique ou de réception et de l'observateur du MINMAP dans un délai de 07 jours avant la date prévue pour la réception ou la recette technique.



294. Pour les marchés de prestations intellectuelles et travaux complexes, le recours à un Appel d'Offres Ouvert par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est autorisé dans les cas suivants :

- lorsque la pré-qualification a été infructueuse ou a débouché sur moins de trois (03) candidats par lot ;
- lorsque les prestations intellectuelles relèvent des lettres commandes ;
- lorsque l'Appel d'Offres s'adresse à des prestataires préalablement catégorisés.

295. Les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués doivent mettre en place les Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP), en vue de les assister dans l'exécution de leurs attributions.

296. Les SIGAMP jouent le rôle d'interface avec les autres services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, les Commissions de Passation des Marchés, les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés et les autres administrations et instances compétentes dans le domaine des marchés publics.

297. Les Services internes des administrations actuellement en charge des questions administratives liées aux marchés publics tiennent lieu de SIGAMP, en attendant la mise en place effective de ces dernières.

298. Le recours à la maîtrise d'œuvre privée est obligatoire, lorsque les montants des prestations sont égaux ou supérieurs aux seuils ci-après :

- o Travaux : 250 000 000 FCFA ;
- o Fournitures : 500 000 000 FCFA.

299. Pour les administrations disposant des capacités techniques appropriées ou dont les textes organiques couvrent les études ou les contrôles techniques, l'Autorité chargée des marchés publics peut, sur demande motivée du maître d'ouvrage, accorder une dérogation au recours à la maîtrise d'œuvre privée obligatoire suivant les seuils ci-dessus.

300. Une fois la dérogation du recours à la maîtrise d'œuvre privée obligatoire obtenue, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué institue une maîtrise d'œuvre publique par décision, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté 401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2021 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique.

301. Pour le cas des marchés de prestations intellectuelles portant sur les études et audits, la commission de suivi et de recette technique mise en place dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre publique doit obligatoirement comprendre des membres externes aux services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

302. Les Ordonnateurs et les ordonnateurs délégués doivent s'abstenir :

- de signer et d'engager les lettres commandes et marchés non revêtus du visa préalable du Contrôleur Financier compétent ;



- de signer un marché ou une lettre commande pour lequel ils ont été notifiés, par l'Autorité chargée des Marchés Publics, de la suspension de la procédure de contractualisation y relative ;
- de fractionner les marchés pour contourner la réglementation ou les seuils de passation des marchés ;
- d'accepter des prestations ou des fournitures sans engagements préalables ;
- de traiter avec des tiers ou entreprises en cessation de paiement, en situation de liquidation judiciaire, ou exclus de la commande publique ;
- d'ordonner le paiement des prestations supplémentaires en l'absence de l'avenant correspondant ;
- de prendre en charge les frais de mission ou de déplacement des agents publics commis au contrôle des travaux, à travers le marché de l'entreprise ;
- d'engager les reliquats de crédits d'investissement résultant du jeu de la concurrence. Ces reliquats constituant des économies budgétaires.
- de se substituer aux Ingénieurs de l'Etat indiqués aux annexes de la présente circulaire, à travers leurs Services Techniques ;
- de modifier la consistance des prestations du marché sans avenant. Toutefois, lorsque l'incidence financière est inférieure à 10% du montant du marché de base, la modification peut se faire par un ordre de service qui devra être régularisé par un avenant avant la réception provisoire des prestations.

303. Tout recadrage des quantités ou de la consistance des prestations du marché, rendu nécessaire au démarrage de l'exécution des prestations et validé par le MO/MOD, à travers le projet d'exécution ou le programme d'actions, doit systématiquement faire l'objet de contractualisation par voie d'avenant, préalablement à la réception provisoire des prestations.

304. Les Contrôleurs Financiers et les Comptables Publics doivent rejeter systématiquement tout engagement relatif à un contrat signé sans visa préalable, sauf autorisation exceptionnelle écrite du MINFI.

305. Dans le cadre des marchés pluriannuels, l'apposition du visa budgétaire se fait exclusivement sur un contrat couvert par la totalité de l'autorisation d'engagement.

306. Pour les besoins de contrôle externe des marchés publics et conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des Marchés Publics, les Maîtres d'Ouvrage doivent transmettre systématiquement au MINMAP, les copies des documents ci-après :

- le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des soumissionnaires ;
- l'offre du cocontractant de l'administration ;
- la décision d'attribution ;
- les marchés et avenants signés et notifiés ;
- le planning d'exécution des prestations ;
- les ordres de services, y compris ceux prescrivant le démarrage des prestations ;
- les décomptes provisoires et finaux ;



- les convocations aux commissions de réception et de recette technique ;
- les procès-verbaux de réception et de recette technique ;
- les rapports d'achèvement de l'exécution technico-financière des projets ;
- les rapports des missions de contrôle tant privées que publiques.

307. La réception et la recette techniques des travaux et prestations financées sur ressources du Fonds Routier, sont effectuées par des bureaux d'études et de contrôle, et ce sans préjudice de tout autre contrôle par les contrôleurs du Ministère en charge des marchés publics, les ingénieurs compétents du Ministère en charge des travaux publics, du Ministère en charge du développement urbain, du Ministère en charge du transport et, du Fonds Routier, conformément aux règles de fonctionnement de ces structures.

308. Pour être valable, le procès-verbal de réception des prestations doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres de la Commission dûment convoqués, dont le Président, conformément aux dispositions de l'article 157(2) du Code des Marchés Publics. Le représentant du MINMAP n'est pas signataire dudit procès-verbal. Toutefois, les preuves de la convocation des membres et du représentant du MINMAP, sont jointes audit procès-verbal pour la constitution de la liasse, en vue de l'obtention du visa du MINMAP sur le décompte général et définitif ou la dernière facture.

309. Outre l'effectivité et la qualité des prestations, la commission de réception ou de recette technique vérifie, avant de prononcer la réception des travaux ou la recette technique des études, que les ordres de service notifiés au cocontractant au cours de l'exécution des prestations ont tous fait l'objet de régularisation par voie d'avenant et que les certificats de conformité et le rapport de pré-réception, le cas échéant, sont produits.

310. Le cautionnement définitif doit être libéré par une main levée du Maître d'Ouvrage après la réception provisoire, pour ce qui est des marchés assortis d'une période de garantie ; tandis que pour les marchés non assujettis à la garantie, cette libération est subordonnée à la réception provisoire et au visa par le MINMAP du décompte général et définitif ou de la dernière facture, selon le cas.

311. Le cautionnement de bonne exécution (caution de garantie) doit être libéré ou la retenue de garantie remboursée par une main levée du Maître d'Ouvrage, après la réception définitive et le visa par le MINMAP du décompte général et définitif ou de la dernière facture.

c. Marchés de gré à gré

312. En application du Code des Marchés Publics et conformément à la Circulaire n°0001/PR/MINMAP/CAB du 24 avril 2022, en son point 127, toute demande d'autorisation de passer un marché par la procédure de gré à gré doit être accompagnée au moins des éléments de maturité de projet ci-après :

- les études préalables ou le visa de maturité, le cas échéant;
- le dossier de consultation des entreprises,
- la preuve de la disponibilité du financement ;



- , les références, le brevet, la licence ou les droits exclusifs de l'entreprise pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (a), selon le cas ;
- la liste, les références et les renseignements sur l'identification (Raison sociale, numéro de registre de commerce, Numéro Identifiant Unique, etc.) d'au moins trois (03) entreprises de capacités comparables à consulter pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (b) et (c) ;
- le chronogramme de passation du marché objet de la demande de gré à gré ;
- les documents justifiant la défaillance de l'entreprise ou du fournisseur à remplacer, la copie du marché résilié, accompagnés de la décision de résiliation et le devis quantitatif et estimatif des travaux résiduels, pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (b) ;
- le marché initial et son procès-verbal de réception le cas échéant, dans le cas d'une demande correspondant au cas visé à l'article 109 (d) ;
- tout autre document justifiant le recours à la procédure dérogatoire.

313. Pour les marchés soumis à la procédure d'appel d'offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit au préalable mettre fin à cette procédure d'appel à concurrence, avant de solliciter l'autorisation de gré à gré, sous peine de nullité de cette autorisation, au cas où elle serait obtenue.

314. L'autorisation de gré à gré, délivrée par l'Autorité chargée des Marchés Publics, doit préciser l'objet et le montant maximal du marché à passer, ainsi que les noms des prestataires à consulter au minimum, pour les cas visés aux articles 109 (c) et (d).

315. Les commissions de passation des marchés compétentes doivent rejeter systématiquement tout dossier de marché de gré à gré, dont l'autorisation est forclosée. Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux marchés à financement conjoint.

316. La caution de soumission n'est pas exigible dans le cadre des procédures de gré à gré, à l'exception des cas prévus à l'article 109 (b) et (c) du Code des Marchés Publics, qui sont soumis à la concurrence.

d. Marchés spéciaux

317. Les marchés spéciaux sont des marchés publics qui ne répondent pas, pour tout ou partie, aux dispositions relatives aux marchés sur appel d'offres ou aux marchés de gré à gré.

318. Ils sont passés après autorisation préalable du Président de la République et concernent les acquisitions d'équipements, de fournitures ou de prestations directement liées à la défense nationale, à la sécurité et les marchés pour lesquels les intérêts stratégiques de l'Etat sont en jeu.



319. Les marchés spéciaux comportent des clauses secrètes pour des raisons de sécurité et d'intérêts stratégiques de l'Etat et échappent de ce fait à l'examen de toute Commission des Marchés Publics prévue par le Code des marchés publics (CDMP).

320. Les marchés spéciaux sont soumis au régime fiscal lié à la commande publique. A ce titre, les contrats y relatifs doivent être timbrés page par page et soumis au droit proportionnel d'enregistrement en vigueur.

e. Contrats de maintenance, de gardiennage et d'entretien des locaux

321. Les contrats de maintenance de matériels durables et autres équipements ne peuvent être signés pour une durée supérieure à un an. Ils deviennent caducs au 31 décembre de chaque année. Il en est de même des contrats d'entretien des locaux.

322. L'exercice de l'activité de gardiennage requiert un agrément du Président de la République ainsi qu'une autorisation d'exercer délivrée par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Des contrats pluriannuels relatifs aux prestations de gardiennage, peuvent être signés pour une période n'excédant pas trois (03) ans.

323. Les contrats de maintenance, de gardiennage et d'entretien des locaux sont signés par les autorités contractantes compétentes. La procédure applicable pour la passation de ces contrats, le suivi de leur exécution et la réception des prestations y relatives, sont conduits conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

f. Location d'appareils ou de matériels roulants

324. La location des appareils et matériels roulants dans les administrations et autres services publics revêt un caractère exceptionnel et doit respecter, le cas échéant, la procédure prévue par le Code des Marchés Publics.

g. Baux et logements administratifs

325. Le paiement déplacé des loyers, qui s'entend comme le paiement de loyers effectué dans un lieu autre que la région de domiciliation de l'immeuble loué, demeure proscrit.

326. Aussi, le Ministère en charge du patrimoine de l'Etat procède à une évaluation des loyers à payer, par région, au moment de la préparation du budget, en vue de l'octroi des allocations subséquentes aux Ordonnateurs secondaires.

327. En cas d'insuffisance des crédits alloués en délégations automatiques dans le cadre de l'exercice budgétaire concerné, des délégations ponctuelles peuvent être accordées, le cas échéant. Ceci, afin d'éviter la constitution d'arriérés qui, du fait d'une lisibilité et d'une maîtrise approximative de l'information, comportent des risques de paiements multiples sur une même période et pour un même contrat.

328. Les projets de contrats des loyers militaires, quant à eux, sont préalablement visés par le Contrôleur Financier auprès du Ministère en charge de la défense, avant leur signature conjointe par le Ministre chargé de la défense et le Ministre chargé du patrimoine de l'Etat.



329. Les réhabilitations des logements administratifs sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé du patrimoine de l'Etat, dans la limite des crédits disponibles.

h. Travaux en régie

330. La régie est le procédé par lequel l'Administration décide d'exécuter elle-même les travaux en ayant recours à ses propres moyens matériels et en personnel. Le Maître d'Ouvrage est en même temps Maître d'œuvre. Il traite directement avec les fournisseurs et supporte sur son propre budget, tous les risques économiques et financiers.

331. Sont éligibles à l'exécution des travaux en régie, les opérations de construction, reconstruction, démolition, réparation, rénovation de tout bâtiment ou ouvrage, y compris la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'installation d'équipements ou matériels, la décoration et la finition, ainsi que les études et le contrôle associés, dont le montant ne dépasse pas celui des travaux eux-mêmes.

332. L'exécution des travaux en régie est subordonnée d'une part, à la justification par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de la possession de ses propres ressources humaines, matérielles, techniques et financières et d'autre part, à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

333. Afin de permettre la mise en place dans les délais impartis, des mécanismes budgétaires nécessaires à l'exécution des travaux en régie, les Maîtres d'Ouvrages/Maîtres d'Ouvrages Délégués doivent adresser les demandes d'autorisation y relatives, au plus tard le 15 octobre 2024.

334. Il existe deux catégories de régie :

- la régie totale à l'initiative du Maître d'Ouvrage, non encadrée par le Code des marchés publics ;
- la régie d'entreprise, qui comporte :
 - la régie totale, qui fait suite à une défaillance dûment constatée du cocontractant de l'Administration, à défaut de prononcer la résiliation du marché. Dans ce cas, l'exécution de la portion restante des travaux est faite aux frais et risques dudit cocontractant ;
 - la régie partielle pour une partie des travaux. Elle est prescrite dans le marché de l'entreprise cocontractante. Le montant ne peut excéder 2% du montant TTC du marché. Dans ce cas, lesdits travaux sont exécutés à la diligence et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, aux frais du cocontractant.

335. L'exécution éventuelle des travaux en régie à l'initiative du Maître d'Ouvrage, entraînant subséquentement la mise à disposition des fonds, nécessite l'autorisation préalable du Ministre en charge des marchés publics. Ces travaux s'exécutent suivant la procédure de régies d'avances, ou par toute autre modalité prévue par la réglementation en vigueur en la matière.



336. Les prix des travaux exécutés en régie doivent être conformes à ceux de la mercuriale des prix. Lorsqu'ils ne figurent pas dans la mercuriale, ils font au préalable l'objet d'une homologation par le Ministère en charge des prix.

337. Pour ce qui concerne l'exécution en régie des opérations relevant du « Guichet Entretien » du Fonds Routier, la mise à disposition des fonds au profit des Ordonnateurs se fait à travers un compte bancaire alimenté par les fonds issus du compte spécial du Fonds Routier, ouvert à la BEAC.

i. Contrats de Partenariats

338. Les contrats de Partenariat Public-Privé donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée par le Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariats (CARPA), faisant apparaître les motifs à caractère administratif, économique, financier et juridique qui conduisent l'Administration à recourir à cette procédure.

339. Les projets de contrats de Partenariat Public-Privé sont soumis à un avis de soutenabilité budgétaire du Ministre chargé des finances. Ils sont en outre soumis à l'avis préalable du Comité National de la Dette Publique (CNDP).

340. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses exécutées par la personne publique, dans le cadre d'un contrat de Partenariat Public-Privé, les loyers à verser aux partenaires ou les charges fiscales à supporter sur le budget de l'Etat et des autres entités publiques, doivent être soumis au visa du Contrôleur Financier compétent.

341. Les projets de Contrat de Partenariat Public-Privé sont soumis au paiement des frais d'expertise au profit du CARPA.

j. Droits de régulation

342. Les droits de régulation font l'objet d'un bon d'engagement émis par la Direction Générale du Budget, sur la base d'une décision de montant égal à la dotation de la ligne créée à cet effet dans chaque département ministériel et correspondant à l'intégralité des droits dus au titre de l'exercice 2023. En cas de non prise en compte du total des droits de régulation dus au titre de l'exercice 2023, le reliquat fera l'objet d'une prise en charge dans le budget de l'exercice suivant.

343. Les Etablissements et Entreprises Publics, les Entreprises à caractère spécial, les Projets, les Programmes et les Mairies des villes de Yaoundé et Douala, sont tenus de prendre en charge les droits de régulation dans leurs budgets respectifs.

k. Frais d'acquisition des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO)

344. Les frais d'acquisition des DAO des marchés passés par les Ministères et leurs services déconcentrés sont payés dans le compte de l'ARMP ouvert au Trésor Public.

345. En ce qui concerne les Etablissements et Entreprises Publics, les Entreprises à caractère Spécial, les Projets, les Programmes, les Mairies des villes de Yaoundé et de Douala, les frais



d'acquisition des DAO des marchés sont systématiquement reversés dans les comptes de l'ARMP.

346. Sous peine de rejet de son pli par les services du Maître d'Ouvrage (SIGAMP) au moment du dépôt, tout candidat devra présenter la copie de la quittance d'achat du dossier d'appel d'offre dont l'original est dans l'offre.

C. AUTRES MESURES

1) Délais de traitement de la dépense publique

347. En vue d'optimiser les délais de traitement de la dépense publique, les intervenants de la chaîne de l'exécution du budget doivent s'atteler au respect des délais ci-après :

- de l'engagement juridique à l'engagement comptable : dix (10) jours ;
- de l'engagement comptable à la liquidation : quatorze (14) jours ;
- de la liquidation à l'ordonnancement : trois (03) jours ;
- du paiement : 90 jours après l'ordonnancement.

348. Les rejets motivés sont suspensifs de la computation des délais inscrits plus haut.

349. En ce qui concerne la passation des marchés publics, les délais sont ceux contenus dans les décrets n°2018/355 fixant les règles communes applicables aux entreprises publiques et n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

2) Mesures de protection des biens publics

a. Aliénation des biens publics

350. Tous les biens vétustes, obsolètes, hors d'usage ou, dont les coûts de réparation sont devenus exorbitants, sont systématiquement admis à la réforme, à l'initiative de l'Ordonnateur qui en saisit le Ministre chargé du patrimoine de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

351. S'agissant des Etablissements Publics et des CTD, en vue de l'aliénation d'un bien, l'ordonnateur requiert l'autorisation préalable de l'organe délibérant.

352. La vente de tout bien public qui se fait par voie d'adjudication suivant la formule du « plus offrant et dernier enchérisseur » est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur.

b. Optimisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et des autres entités publiques

353. Afin d'améliorer la gestion du parc automobile, l'acquisition du matériel roulant neuf au niveau de l'Etat, des CTD, des Etablissements Publics, des Projets et Programmes doit respecter rigoureusement les dispositions ci-après :

- établissement d'un inventaire et mise à jour du fichier, afin de disposer d'un répertoire du parc automobile pour chaque administration ;



- inscription dans le budget de l'administration concernée d'une provision budgétaire ;
- existence d'une preuve de financement ou de disponibilités de ressources, le cas échéant ;
- exigence d'une facture pro-forma d'un concessionnaire agréé ;
- délibérations/résolutions de l'organe délibérant pour les CTD et les Etablissements Publics, selon le cas ;
- accord préalable d'acquisition délivrée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

354. Les véhicules acquis sur le budget de l'État sont immatriculés par le garage administratif, sous le sigle «C.A.» (Corps Administratif), sous réserve des dérogations accordées à certains corps spécifiques.

355. Les matériels roulants acquis dans le cadre des projets et programmes nationaux, au titre du soutien logistique, sont impérativement reversés dans le patrimoine de l'Etat à la clôture desdits projets et programmes.

356. Les réparations de véhicules administratifs sont effectuées dans les garages administratifs. Toutefois, en cas de nécessité, les administrations peuvent réparer leurs véhicules dans les garages privés, sans recourir à l'établissement préalable d'une attestation de carence délivrée par le chef de garage administratif de rattachement.

357. En cas d'accident impliquant un véhicule administratif, l'administration se réserve le droit de faire procéder à une contre-expertise des dégâts subis par la victime par un cabinet agréé à cet effet.

358. Les services financiers doivent veiller à ce que les frais de maintenance et de réparation des matériels n'excèdent pas le coût de renouvellement desdits matériels, en fonction de leur amortissement.

359. Le dossier de règlement des frais de réparation d'un véhicule administratif dans un garage privé est accompagné d'une attestation d'immatriculation dudit véhicule au parc automobile de l'État, délivrée par les services compétents du Ministère en charge du patrimoine de l'Etat, et la photocopie de la carte grise dudit véhicule. Une attestation d'expertise établie par un garage agréé est exigée, pour les devis supérieurs à cinq millions (5 000 000) de FCFA.

360. L'agent public ayant droit à un véhicule administratif, qui n'en est pas doté et qui utilise son véhicule personnel pour les besoins de service, bénéficie d'une indemnité mensuelle d'entretien automobile au taux fixé par la réglementation en vigueur.

361. Par ailleurs, l'agent public, ayant droit à un véhicule administratif, mais en étant dépourvu, peut faire réparer son véhicule personnel dans un garage administratif ou privé aux frais du budget de l'État, sur présentation d'une attestation d'utilisation dudit véhicule pour l'intérêt du service et d'un bulletin de solde justifiant de la non perception de l'indemnité d'entretien véhicule.



362. Les demandes d'accord préalable en vue de l'acquisition des engins de travaux publics de seconde-main, adressées au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, doivent être accompagnées des dossiers techniques, ainsi que du rapport d'expertise du MATGENIE.

c. Constitution du bilan d'ouverture de l'Etat

363. Les immobilisations incorporelles et corporelles acquises au cours de l'exercice 2024 (acquisition ou production en interne), doivent être renseignées sur la fiche d'immobilisations élaborée à cet effet et intégrées dans l'inventaire de la structure.

364. Cette fiche d'immobilisations doit être renseignée dans l'application de la comptabilité des matières par les services de l'ordonnateur, au moment de la liquidation, et paramétrée dans les applications PROBMIS et PATRIMONY.

365. Le recensement des immeubles bâtis, non bâtis et du matériel roulant et technique acquis avant 2022, va se poursuivre en 2024, en vue de la constitution du bilan d'ouverture de l'Etat.

366. A la fin de chaque exercice comptable, les données du patrimoine recensé sont intégrées dans le bilan d'ouverture de l'Etat et un rapport général sur la poursuite des opérations de constitution du bilan d'ouverture est produit par un comité créé au sein de la DGTCFM, auquel prennent part le MINDCAF et la Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières (DNM).

367. Les taux d'amortissement et les durées de vie des biens sont systématiquement intégrés dans les applications PROBMIS, PATRIMONY et dans le système d'information de la comptabilité des matières.

d. Recensement du patrimoine

368. Les activités relatives au recensement menées conjointement par le Ministère en charge des finances et le Ministère en charge du patrimoine de l'Etat se poursuivent et s'étendent aux autres postes du bilan en 2024. A ce titre, toutes les administrations doivent apporter leurs contributions, conformément aux dispositions de la Circulaire conjointe n°0005/MINFI/MINDCAF du 08 juin 2022.

369. Toute acquisition d'immobilisations incorporelles ou corporelles, dont la valeur est au moins égale à 500 000 FCFA doit faire l'objet d'une inscription et d'un enregistrement dans la fiche d'immobilisation renseignée par le Comptable-matières placé auprès de l'Ordonnateur et générée dans les applications PROBMIS, PATRIMONY et dans le système d'information de la comptabilité des matières.

e. Evaluation du patrimoine

370. Chaque Ordonnateur doit mettre en place, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 00002/MINFI du 03 janvier 2022, une commission d'inventaire composée des représentants de la DGTCFM, de la DGD, de la DGB, de la DGI, de la DNCM et du MINDCAF.

371. L'ensemble des immobilisations incorporelles ou corporelles et les stocks recensés figurant au bilan de l'Etat, doivent être évalués par une Commission composée de



l'Ordonnateur principal ou son représentant, du Comptable-Matières compétent, du Contrôleur Financier concerné, du Comptable Public assignataire et d'un spécialiste du domaine des biens à provisionner. Ces biens sont consignés dans les fiches d'inventaires d'immobilisations et des stocks, tenues par l'Ordonnateur.

f. Gestion et constitution du stock d'or stratégique de l'Etat

372. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique de gestion et de constitution du stock d'or stratégique de l'Etat, mandat est accordé, à titre exclusif, à la Société Nationale des Mines (SONAMINES) de collecter, pour le compte de l'Etat, l'Impôt Synthétique Minier Libératoire (ISML) et le droit de sortie.

373. Le produit de cette collecte est rétrocédé mensuellement au Trésor Public, qui procède à la comptabilisation, au crédit du compte dédié de l'administration des Douanes, de la contrevaletur du droit de sortie collecté en nature.

374. Le Trésor Public procède mensuellement à la comptabilisation du stock d'or collecté et rétrocédé par la SONAMINES sur la base d'une valeur taxable fixée trimestriellement par un acte du Ministre chargé des finances.

375. Le Trésor Public procède, sur cette base, à la répartition et à la mise à disposition d'une part, au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées pour le compte des populations riveraines et, d'autre part, des autres parties prenantes, les quotes-parts qui leur sont dues dans le cadre de la collecte de l'Impôt Synthétique Minier Libératoire.

3) Mesures de soutien aux activités des entreprises publiques

a. Affranchissement des correspondances adressées aux administrations

376. La Cameroon Postal Services (CAMPOST) assure, à titre exclusif, la collecte, le tri, le transport et la distribution des correspondances des régimes intérieur et international.

b. Commande des imprimés administratifs

377. Conformément au décret n°2023/500 du 08 novembre 2023, les commandes relatives aux imprimés administratifs doivent se faire prioritairement auprès de l'Imprimerie Nationale. Toutefois, en cas d'incapacité d'honorer une commande dans les délais contractuels, l'Imprimerie Nationale a l'obligation de délivrer une attestation de carence. Dans ce cas, l'administration concernée fait recours à la SOPECAM.

378. En cas de défaillance de la SOPECAM, l'administration concernée se réfère au Ministère en charge des marchés publics, pour le recrutement d'un prestataire privé qualifié dans le domaine, en vue de la délivrance d'une autorisation de gré à gré, pour des commandes supérieures ou égales à FCFA 5 000 000.

4) Mesures de promotion du Genre

379. Les administrations doivent mettre en œuvre leurs engagements en matière de promotion de l'équité hommes/femmes pris dans le cadre de la Stratégie Nationale de Développement,



de la Politique Nationale Genre et du Document Budgétaire Sensible au genre 2024. A cet effet, les crédits budgétaires alloués aux dépenses marquées comme sensibles au genre dans le dispositif informatique PROBMIS et retenues dans le document sus-évoqué ne doivent pas faire l'objet de virement pour l'exécution d'autres types de dépenses.

380. Pour l'exercice 2024, cette prescription concerne, les ministères en charge des finances, de l'économie, de l'agriculture, de l'élevage, de la décentralisation, de l'éducation de base, des enseignements secondaires, de la santé, des affaires sociales et de la promotion de la femme.

5) Régularisation des dépenses sans ordonnancement préalable

381. Toute dépense budgétaire doit suivre la procédure budgétaire normale comportant les phases d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement et de paiement. Toutefois, certaines dépenses peuvent se faire sans ordonnancement préalable.

382. Les opérations de dépenses exécutées sans ordonnancement préalable sont limitativement autorisées dans les cas ci-après :

- service de la dette ;
- frais de justice ;
- salaires et pensions ;
- remises sur timbre ;
- pertes de change ;
- frais financiers ;
- remboursements des crédits TVA ;
- interventions directes ;
- dépenses sur financement extérieur.

383. Les opérations de dépenses exécutées sans ordonnancement préalable sont payées par avance de trésorerie. Elles font l'objet d'une régularisation budgétaire ultérieure. Toute autre forme d'avance de trésorerie est par conséquent proscrite.

384. Tout Comptable Public qui effectue des paiements sur des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'engagement budgétaire, autres que celles ci-dessus listées, s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

385. Les demandes de régularisation, documentées par des pièces justificatives, sont adressées à la Direction Générale du Budget, au plus tard dix (10) jours, après la fin du mois suivant le règlement des dépenses concernées. Elles sont faites à la diligence de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire. Elles sont initiées par les administrations de la manière suivante :

- la CAA en ce qui concerne les fonds sur financements extérieurs et le service de la dette;
- le MINEPAT (DGEPIP) pour la TVA, ainsi que les droits et taxes de douane issus des projets à financement conjoint ;



- la SNH en ce qui concerne les interventions directes de l'Etat ;
- le MINFI (Direction Générale des Impôts) pour ce qui est du remboursement des crédits TVA ;
- le MINFI (DGTCFM), le service de la dette, les frais de justice, les salaires et pensions, les remises sur timbre, les pertes de change et les frais financiers.

386. Sur la base des décisions signées par le Ministre chargé des finances, le Directeur Général du Budget procède aux couvertures budgétaires des dépenses faites sans ordonnancement préalable.

387. Ces couvertures budgétaires sont effectuées dans la limite des plafonds de crédits inscrits par chapitre, dans la loi de finances.

388. Pour ces natures de dépenses, la régularisation budgétaire et comptable des opérations effectuées sans ordonnancement préalable doit intervenir avant la fin du mois suivant celui du paiement de l'avance.

6) Gestion des ressources transférées au titre de la décentralisation

389. Les ressources transférées dans le cadre de la décentralisation comprennent des crédits en fonctionnement et des crédits en investissement.

390. Un Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, fixe les critères de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation, pour le fonctionnement des organes de suivi de la décentralisation, ainsi que :

- certaines dépenses obligatoires des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements, notamment les traitements des personnels et des élus ;
- le financement partiel des charges de fonctionnement résultant de l'exercice des compétences transférées par l'Etat ;
- le fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat apportant leurs concours aux CTD ;
- les dépenses de fonctionnement spéciales ou d'urgence en faveur de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les dépenses d'investissement des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements, notamment les dépenses d'équipement, de fourniture des services de base aux populations ;
- le développement, l'aménagement et la lutte contre la pauvreté ;
- le financement partiel des dépenses d'investissement résultant de l'exercice des compétences transférées par l'Etat ;
- les besoins d'investissement des services déconcentrés de l'Etat apportant leurs concours aux CTD ;
- les dépenses d'équipement spéciales ou d'urgence en faveur de certaines CTD.

391. Les dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées s'effectuent, conformément aux dispositions ci-après :



- inscription dans les budgets des Ministères ;
- information des Chefs des Exécutifs des CTD bénéficiaires desdits crédits, par le Ministère transférant ;
- choix des projets par les CTD dans le cadre de l'investissement ;
- délégation automatique des crédits aux CTD ;
- assignation des dépenses transférées aux postes comptables correspondants ;
- respect de la nomenclature budgétaire de l'Etat, en vigueur.

392. Les modalités d'application de la fiscalité locale sont mises en œuvre, conformément à la loi N°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale et de la Circulaire conjointe n°0002335/MINATD/MINFI du 20 octobre 2010 précisant les modalités d'application de la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale.

393. Dans la perspective de réduire la dette publique flottante, l'exécution financière des ressources transférées doit s'effectuer dans le strict respect du calendrier budgétaire de l'Etat.

394. En vue d'un meilleur accompagnement et du renforcement de la performance des CTD, leurs activités budgétaires, financières et comptables seront régulièrement suivies par les services spécialisés du MINFI, du MINDDEVEL et du MINEPAT, chacun en ce qui le concerne.

395. En attendant la mise en place des contrôles financiers auprès des communes qui n'en disposent pas, la fonction de contrôleur financier est assurée par le receveur municipal en ce qui concerne les ressources propres. Pour les ressources transférées, la fonction de contrôle financier est assurée par 10065 contrôleur financier départemental de rattachement.

396. En ce qui concerne les Communes d'Arrondissement ne disposant pas de Contrôleurs Financiers Spécialisés, le contrôle de régularité est exercé par le Contrôleur Financier Spécialisé auprès de la Communauté Urbaine de rattachement, tant en ce qui concerne les ressources propres que les ressources transférées.

7) Promotion des matériaux locaux et des Petites et Moyennes Entreprises (PME)

- **Promotion du "made in Cameroon"**

397. Les acquisitions des équipements mobiliers des administrations publiques, non soumises à un formalisme particulier, doivent se faire, en priorité, auprès des entreprises locales.

- **Promotion des matériaux locaux**

398. Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, au strict respect de la circulaire N°002/CAB/PM du 12 mars 2007 relative à l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics.

399. A cet effet, les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués doivent s'assurer que les dossiers d'appel d'offres relatifs aux constructions des bâtiments publics (jusqu'à R+1) intègrent les spécifications techniques de l'utilisation :



- des matériaux locaux normalisés au Cameroun (blocs de terre comprimés, briques cuites, pierres de taille), comme éléments de maçonnerie.
- du bois d'origine légale dans la commande publique, conformément à l'arrêté conjoint n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine.

• **Promotion de la main d'œuvre et des PME locales**

400. Les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages délégués, dont relèvent les domaines d'activité prioritaire aux approches à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO), doivent veiller à la prise en compte dans les dossiers d'appel d'offres et autres documents types de marchés publics des dispositions relatives au recours aux approches HIMO, conformément au décret N°2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application des approches à haute intensité de main-d'œuvre.

401. En vue de la promotion des PME locales, les Maîtres d'Ouvrages et les Maîtres d'Ouvrages Délégués, et particulièrement les Chefs des Exécutifs des CTD, peuvent prévoir dans leur programmation certains « marchés réservés » aux artisans, aux petites et moyennes entreprises nationales, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civile, en application des dispositions de l'article 70 (1) du Code des Marchés Publics.

402. Les prestations à réaliser dans le cadre des marchés réservés sont précisées par l'arrêté N°402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2018 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application.

403. Les seuils des marchés réservés sont fixés ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 (Très Petites Entreprises et Artisans) : 15.000.000 FCFA TTC.
- Catégorie 2 (Organisations Communautaires à la Base, Organisations de la Société Civile) : 30.000.000 FCFA TTC ;
- Catégorie 3 (Petites et Moyennes Entreprises) : 50 000 000 FCFA TTC.

404. Pour l'attribution des marchés réservés, les critères d'évaluation retenus dans les DAO doivent prendre en compte :

- la localisation du soumissionnaire ;
- les références antérieures du soumissionnaire pour les prestations similaires ;
- les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une petite et moyenne entreprise nationale nouvellement constituée, d'une Organisation de la Société Civile et d'une Organisation Communautaire à la Base, en substitution de celles de la personne morale lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requis.



8) Gestion des projets sur financement conjoint

- 405.** Un Chef de Projet avec des attributions précises est désigné pour chaque projet à financement conjoint.
- 406.** Les Chefs de départements ministériels transmettent au MINEPAT et au MINMAP, dès le mois de janvier 2024, la liste de tous les Chefs de projets dûment désignés.
- 407.** Le Chef de projet Chargé de la centralisation des données relatives au projet. A ce titre il initie les dépenses d'exécution du projet et rend compte de son état d'avancement. Il transmet au MINEPAT et au MINMAP, un rapport trimestriel d'exécution physico financière dudit projet. Ledit rapport, qui distingue clairement les ressources extérieures des fonds de contrepartie, indique l'état d'avancement des procédures de passation des marchés, les niveaux des engagements, des ordonnancements et des paiements, ainsi que l'état d'exécution des unités physiques.
- 408.** Chaque projet à financement conjoint peut, en tant que de besoin, être suivi par un comité de pilotage regroupant les administrations impliquées dans la réalisation dudit projet.
- 409.** Les modalités de création, de gestion, de suivi-évaluation et de clôture des programmes et projets de développement sont mises en œuvre, conformément au Décret N°2021/7841/PM du 13 octobre 2021, fixant les règles régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des programmes et projets de développement.
- 410.** Les modalités de mise en œuvre dudit Décret sont précisées par les arrêtés ci-après :
- l'arrêté N°079/CAB/PM du 17 mai 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel chargé de la rationalisation de la création des Programmes et Projets de Développement et du suivi-évaluation de leurs performances ;
 - l'arrêté N°110/CAB/PM du 06 octobre 2023 fixant la catégorisation, les modalités de rémunération et l'octroi des avantages au personnel des unités de gestion des Programmes et Projets de Développement ;
 - l'arrêté N°088/MINEPAT du 22 novembre 2023 fixant la grille de notation des critères d'évaluation des projets et programmes nécessitant la mise en place d'Unités de Gestion Externes.
- 411.** L'initiative de la création d'un Programme ou d'un Projet de Développement doit se justifier par :
- la réalisation de missions transversales à plusieurs administrations et/ou à plusieurs entités de droit public ;
 - le caractère stratégique, opérationnel, structurel ou conjoncturel des axes de politiques publiques à mener, en accord avec la stratégie sectorielle considérée ;
 - la nécessité de réalisation de plusieurs projets complémentaires participant chacun à l'atteinte de l'objectif global d'un programme ;



- la réalisation d'une mission complexe qui va au-delà de la compétence d'une structure interne du ou des Département(s) ministériel(s) concerné(s) ;
- le coût élevé du Programme ou du Projet, nécessitant une mobilisation de financements particuliers dans un cadre dédié ;
- la réalisation d'une étude d'impact sommaire, assortie d'un avis du Ministre chargé des investissements publics adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et attestant de la pertinence des critères sus évoqués.

412. Les demandes de création des programmes ou des projets, adressés par les chefs de Départements ministériels aux Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sont préalablement soumises à l'examen du comité interministériel susvisé, qui procède également à l'évaluation des contrats de performance des projets déjà existants.

413. Au terme de trois (03) années d'évaluation non concluantes, la performance de l'unité de gestion du Programme/Projet est jugée insatisfaisante. Dans ce cas, les contrats des responsables de l'Unité de Gestion nommés ou désignés sont rompus d'office, à la diligence du Ministre de rattachement.

414. Les responsables de l'Administration ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, cumuler celles-ci avec les fonctions de personnel d'encadrement ou de responsable de composante d'un Projet ou d'un Programme.

9) Gestion des décaissements des fonds sur financements extérieurs (FINEX)

415. Un plan de décaissements est établi par projet, à la diligence de l'unité de gestion du projet et soumis à la validation des principaux acteurs (Maîtres d'Ouvrages, MINEPAT, MINFI, CAA), dans la limite du plafond défini par la loi de finances.

416. Le MINEPAT organise semestriellement, en collaboration avec le MINFI et la CAA, une revue de l'exécution des projets sur financements conjoints. Ladite revue vise à évaluer le niveau des appels de fonds effectués et les décaissements effectifs, par rapport au plafond de décaissement défini dans la loi de finances.

417. Les appels de fonds sont exécutés par la Caisse Autonome d'Amortissement, dans la limite des plafonds autorisés par la loi de finances, à la demande de l'Administration de tutelle du programme ou du projet concerné.

418. En matière de paiement des dépenses sur ressources extérieures ou sur ressources internes (fonds de contrepartie), la Caisse Autonome d'Amortissement joue le rôle de Comptable Public. À ce titre, elle procède aux contrôles sur pièces nécessaires au paiement. Les contrôles des réalisations physiques relèvent des services techniques compétents du MINMAP, du MINEPAT et du MINFI.

419. Les décomptes générés dans le cadre de l'exécution des projets sur financement extérieur sont transmis, à la diligence du Maître d'ouvrage, à la CAA, pour prise en charge (appel de fonds). Pour des besoins de suivi et de régulation des décaissements, une fiche synthétique adossée à la liasse de dépense est transmise au MINEPAT par le Maître d'Ouvrage.



420. Les responsables des programmes et projets, bailleurs, et cocontractants de l'Administration sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'informer les Ministres chargés des finances et des investissements, ainsi que les Maîtres d'Ouvrages, de tout décaissement effectué dans le cadre d'un projet à financement extérieur dans lequel ils interviennent.

10) Désignation des correspondants

421. Chaque ordonnateur communique les noms de deux (02) de ses collaborateurs, qui sont seuls, chargés du dépôt sous bordereau, et du retrait des dossiers transmis par ses services, auprès des contrôles financiers et des Directions du Ministère en charge des finances.

422. Seuls les agents des contrôles financiers sont autorisés à servir de liaison entre les autres départements ministériels, les institutions, et les postes comptables.

423. Par conséquent, il est strictement interdit de remettre les dossiers relatifs aux engagements de dépenses aux prestataires de services.

11) Achat de prestations médicales et non médicales dans le secteur de la santé

424. Les crédits d'achat de performance dans le cadre du financement basé sur la performance (PBF), sont exécutés sur la base d'un engagement annuel au profit des Fonds Régionaux de Promotion de la Santé (FRPS), contre présentation des mémoires de dépenses élaborés par les FRPS. Le paiement des factures émises par les structures bénéficiaires et validées, à travers le portail PBF se fait trimestriellement, par virement bancaire, à partir des FRPS dans les comptes des Délégations Régionales de la Santé Publique, des Districts de Santé et des autres Formations Sanitaires. Les décisions doivent faire l'objet d'un apurement en fin d'exercice. Ces paiements doivent se faire de manière progressive, suivant les plans de décaissement élaborés en début d'exercice.

425. Pour les formations sanitaires n'ayant pas accès aux services bancaires, leurs subsides doivent être payés dans les comptes des formations sanitaires principales avec lesquelles elles ont des sous-contrats. Ces fonds leurs seront reversés selon les termes desdits sous-contrats, conformément aux dispositions du manuel opérationnel du PBF. Ces crédits sont assujettis à l'IRNC au taux de 11 %. Les impôts et taxes y relatifs doivent être prélevés suivant l'utilisation des fonds mis à disposition.

426. Les dépenses liées au Chèque santé, sont exécutées sur la base d'un engagement annuel, contre présentation du mémoire de dépenses par les Fonds Régionaux de Promotion de la Santé. Ces dépenses font l'objet d'apurement à la fin de l'exercice. Ces paiements doivent se faire de manière progressive suivant les plans de décaissement élaborés en début d'exercice.

427. Les dépenses liées à l'élimination des frais directs payés par les personnes vivant avec le VIH (User Fees), sont exécutées en procédure de déblocage, sur une base annuelle, contre présentation du mémoire de dépenses produit par les FRPS. Le paiement des factures émises par les structures bénéficiaires et validées, à travers le portail PBF se fait trimestriellement par virement bancaire, à partir des FRPS. Les décisions doivent faire l'objet d'un apurement en fin d'exercice. Ces paiements doivent se faire de manière progressive suivant les plans de décaissement élaborés en début d'exercice.



12) Obligation de programmation des paiements

428. Les dépenses à payer font l'objet d'une programmation systématique préalable par les Comptables assignataires, sur la base d'un traitement chronologique des dossiers.

13) Gestion des comptes 4014 et 4477

429. Les comptes 4014 sont des comptes de services financiers ouverts au profit d'organismes bénéficiant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, dont le Trésor Public assure le service financier.

430. Les comptes 4014 sont alimentés par les ressources propres des organismes ou par les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat (MINFI). Le solde des subventions domiciliées dans les comptes 4014 sera pris en compte dans la détermination des subventions à inscrire dans le budget de l'exercice suivant.

431. Les comptes 4477, dits comptes de dépôt des ressources, sont ouverts au profit des administrations génératrices des recettes, dont tout ou partie leur sont affectées pour leur fonctionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

432. Toute consignation ou tout cantonnement de crédits budgétaires dans les comptes de dépôt ouverts au Trésor Public, est formellement proscrit (e).

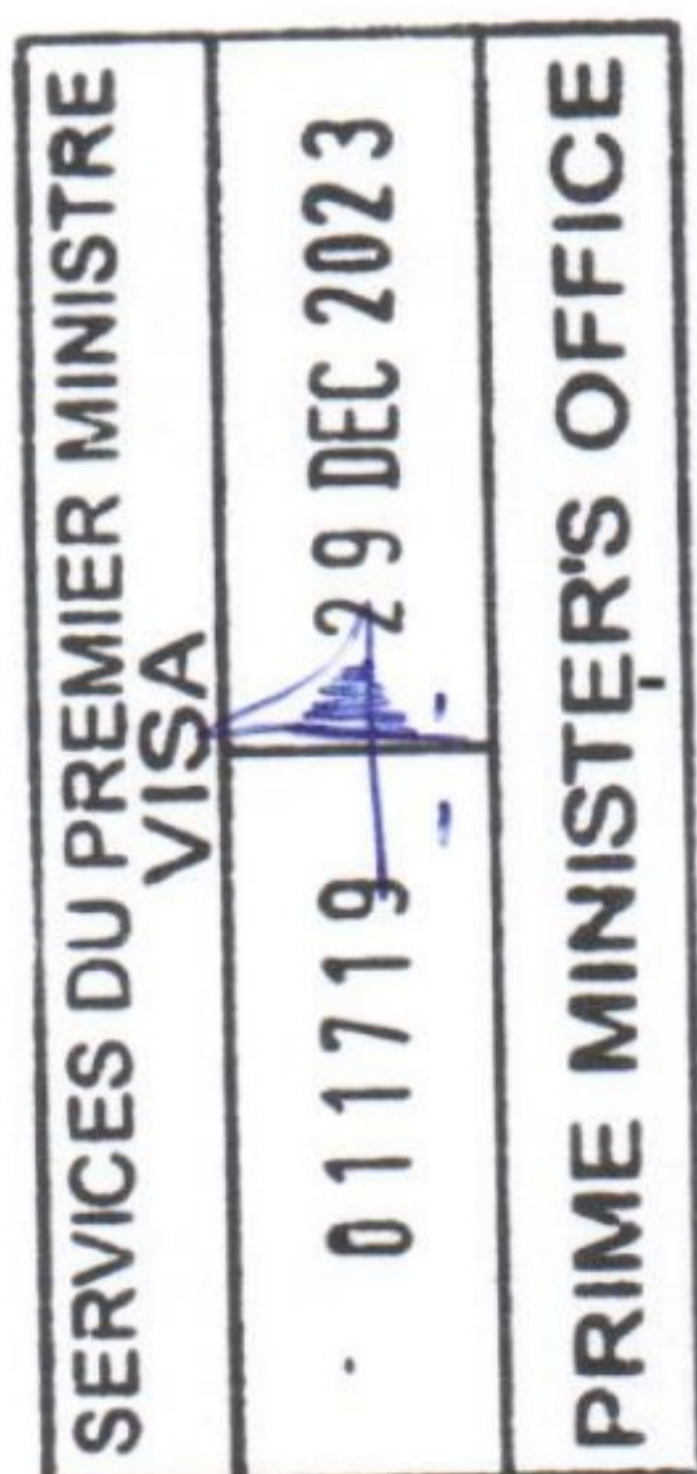
14) Modification des autorisations de dépenses

433. La modification des autorisations de dépenses initialement mises à la disposition des ordonnateurs secondaires et des ordonnateurs des Collectivités Territoriales Décentralisées, peut intervenir soit en raison de la nécessité de corriger une erreur de codification budgétaire sur l'autorisation de dépenses, soit à l'initiative desdits ordonnateurs pour modifier l'objet de la dépense.

434. Les erreurs sur les autorisations de dépenses sont de trois (03) types : (i) les erreurs matérielles ; (ii) les erreurs sur l'imputation budgétaire ; (iii) les erreurs d'assignation de la circonscription financière du poste comptable :

- **Les erreurs matérielles** sont des erreurs de saisie relatives au libellé du projet, à la localité d'exécution du projet, à la quantité à réaliser et au poste comptable dans la même circonscription financière et, dont la correction ne modifie pas l'imputation budgétaire, le gestionnaire de la dépense concernée ou la circonscription financière d'assignation.

Les erreurs sur l'imputation budgétaire désignent généralement : (i) des erreurs sur la structure destinataire de la dépense, dont la correction nécessite une modification de l'imputation budgétaire sur laquelle est adossée l'autorisation de dépenses ; (ii) l'incohérence entre le gestionnaire de crédit et la structure destinataire de la dépense correspondant au cas où, le gestionnaire de crédit désigné n'est pas un responsable de la structure bénéficiaire de ladite dépense ou un responsable hiérarchiquement compétent sur la gestion des crédits destinés à la gestion de ladite structure.



- **L'erreur d'assignation de la circonscription financière du poste comptable** décrit le cas où le poste comptable assignataire de l'autorisation de dépenses est localisé dans une circonscription financière différente de celle du gestionnaire de la dépense.

435. La modification d'une autorisation de dépenses peut se faire au niveau local ou nécessiter une annulation préalable de ladite autorisation, au niveau central.

436. Les cas de figure ci-après nécessitent une annulation de l'autorisation de dépenses correspondante. Il s'agit de :

- la correction des erreurs sur l'imputation budgétaire, sur la circonscription financière du poste comptable d'une Région à une autre, sur l'incohérence entre le gestionnaire et la structure destinataire de la dépense ;
- la modification d'un projet à l'initiative du gestionnaire de crédits, avec changements de l'imputation budgétaire ou la nature du type d'opération budgétaire ;
- l'éclatement d'une autorisation de dépenses en deux autorisations de dépenses, dont l'une au moins présente un extrant/type d'opération de nature différente de l'autorisation initiale ;
- la fusion de deux autorisations de dépenses en une autorisation de dépense.

- **Modification des autorisations de dépenses de fonctionnement et d'investissement des services déconcentrés de l'Etat**

437. Les erreurs constatées sur les autorisations de dépenses des crédits de fonctionnement édités au niveau Régional, ne nécessitant pas une annulation du titre de créances, sont corrigées par le Contrôleur Financier Régional compétent, si ces erreurs concernent les services gestionnaires et/ou les postes comptables assignataires situés dans la même circonscription financière. A cet effet, le délégué départementale/régional saisit le chef de département ministériel à la diligence du contrôleur financier en vue de la tenue d'une session du cadre de concertation pour la correction de l'erreur constatée

438. Lorsque les erreurs constatées concernent les services gestionnaires et/ou les postes comptables assignataires de circonscription financière différentes, les autorisations de dépenses des crédits de fonctionnement sont renvoyées à la Direction Générale du Budget, pour annulation.

439. A cet effet, (i) le chef de département ministériel concerné transmet dans un délai de cinq (05) jours ouvrables après la réception du dossier par le service compétent, le titre de créances concerné au MINFI, pour annulation et repositionnement des crédits au niveau central. Les services compétents du MINFI disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour l'annulation du titre de créances concerné ; (ii) l'Administration concernée procède à la correction de l'erreur et à la mise à disposition d'une nouvelle délégation de crédits, au profit du service déconcentré bénéficiaire, dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables.



440. La correction d'une erreur matérielle ou la modification d'un projet d'investissement à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation de dépenses, dont les changements ne modifient pas la nature économique, se fait au cours d'une session spéciale du cadre de concertation autour du Gouverneur/Préfet territorialement compétent. L'instance est sanctionnée par un procès-verbal. Une copie dudit procès-verbal est transmise au Ministre/Ordonnateur du Chapitre budgétaire support de l'autorisation de dépenses et au Ministre chargé des investissements publics.

441. Les autorisations de dépenses éditées au profit des services inexistants sont systématiquement retournées à la Direction Générale du Budget, pour annulation, à la diligence du Contrôleur Financier Régional compétent.

- **Modification des autorisations de dépenses relatives aux ressources transférées aux CTD**

442. La correction d'une erreur matérielle ou la modification d'un projet à l'initiative de la CTD se fait au cours d'une session spéciale du cadre de concertation autour du Gouverneur / Préfet territorialement compétent. Les travaux de cette instance sont sanctionnés par un procès-verbal. Une copie dudit procès-verbal est transmise au Ministre/Ordonnateur du Chapitre budgétaire support de l'autorisation de dépenses et au Ministre chargé des investissements publics pour prise en compte.

443. Toute modification, en cours d'exercice, de la nature d'un projet d'investissement financé par les ressources transférées est conditionnée par l'autorisation du Ministre chargé des investissements publics, après examen de l'état de maturité et l'approbation de l'organe délibérant. Cette autorisation est fondée sur la preuve des carences du projet initial, l'existence des éléments de maturité du nouveau projet, le procès-verbal du cadre de concertation et l'existence d'un chronogramme de mise en œuvre.

444. La procédure de modification de l'autorisation de dépense relative aux ressources transférées s'effectue au niveau des services centraux, suivant les étapes ci-après :

- tenue d'une session du cadre de concertation autour du Gouverneur/Préfet, sanctionné par un Procès-verbal ;
- transmission au MINEPAT par le Gouverneur/Préfet, d'une copie du Procès-verbal de la tenue de la session du cadre de concertation et de l'original de l'autorisation de dépenses à annuler, dans un délai de 15 jours, pour vérification ;
- transmission par le MINEPAT au MINFI avec copie à l'administration ayant transféré la compétence, de l'autorisation de dépenses pour annulation, et/ou correction de l'erreur dans un délai de 05 jours ouvrables ;
- repositionnement des crédits au niveau central de l'administration ayant transféré la compétence, puis délégation ponctuelle de crédits au profit de la CTD bénéficiaire par ladite administration, suivant la nouvelle nature de dépenses, dans un délai de 10 jours ouvrables ;



- v. transmission sous bordereau par les services techniques de l'administration transférante, au Contrôle Financier Régional du ressort de la CTD, avec copie à la CTD bénéficiaire, dans un délai de 10 jours.

445. La modification de la nature ou de la destination d'un projet financé par les ressources transférées doit impérativement intervenir dans les trois (03) premiers mois de l'exercice budgétaire.

446. Toute modification du journal de projets nécessitant la création d'une nouvelle tâche est soumise à l'accord préalable du MINEPAT.

15) Paiement des dépenses

- **Assignment des dépenses**

447. Il est rappelé aux Comptables Publics que le paiement des dépenses non assignées à leur poste comptable demeure interdit. Toutefois, le comptable centralisateur peut payer toute dépense assignée à sa circonscription financière.

- **Mode de paiement**

448. Les dépenses de personnel et de prestations peuvent être payées par les Comptables Publics, soit en numéraires, soit par virement. Toutefois, les dépenses supérieures à cent mille (100 000) FCFA, doivent systématiquement être payées par virement.

449. Pour compter de l'exercice 2023, certaines dépenses sont progressivement payées par les Comptables Publics, par voie électronique. Il s'agit notamment, des frais de mission, des gratifications, des frais de transports, des indemnités de sessions, des primes diverses.

450. Dans le cadre de la procédure de mise à disposition de fonds, le Comptable Public est tenu de délivrer, au moment du paiement du montant net à percevoir au billeteur/régisseur, une attestation des retenues effectuées à la source.

451. Afin de permettre un meilleur suivi des opérations des correspondants et déposants du Trésor, des déclarations de recettes y afférentes sont délivrées à la partie versante, de façon concomitante.

452. Les Comptables Publics centralisateurs doivent impérativement créditer les comptes de l'Administration fiscale, au plus tard le 10 du mois suivant l'opération de dépôt.

- **Attestation de virement irrévocable (AVI)**

453. L'Attestation de Virement Irrévocable (AVI) peut revêtir deux formes, à savoir : l'Attestation de Virement Irrévocable objet d'une prestation au profit de l'Etat ou d'autres entités publiques, et l'Attestation de Virement Irrévocable de salaires et pensions.

454. L'Attestation de Virement Irrévocable, objet d'une prestation au profit de l'Etat ou d'autres entités publiques, est un document qui renferme l'engagement donné par le Trésor Public à un établissement financier, que les fonds y relatifs, seront inéluctablement virés dans



le compte du bénéficiaire logé dans les livres dudit établissement. Elle est délivrée par le Comptable Public assignataire de la dépense.

455. L'Attestation de Virement Irrévocable de salaires est un document administratif qui renferme l'engagement selon lequel le salaire et/ou la pension d'un agent public ou d'un pensionné sera inéluctablement viré dans le compte du bénéficiaire logé dans les livres dudit établissement. Elle est délivrée par les services compétents de la Direction Générale du Budget.

16) Administration des Dépôts et Consignations

456. Conformément à la loi N°2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations, les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des dépôts ou consignations auprès des personnes physiques ou organismes autres que la Caisse des Dépôts et Consignations. En outre, elles ne peuvent autoriser les débiteurs, dépositaires et tiers saisis à les conserver en qualité de séquestres.

457. A ce titre, à compter du 1^{er} janvier 2024, les dépôts et consignations, prévus par les lois et règlements, effectués en dehors de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont nuls et de nuls effets.

17) Rationalisation et optimisation de la gestion des ressources allouées aux Missions Diplomatiques et Postes Consulaires

- **Frais des bourses et stages des étudiants camerounais à l'étranger**

458. Les frais de scolarité des étudiants camerounais à l'étranger, les bourses et compléments de bourses sont supportés par le budget des départements ministériels concernés et payés par le Comptable Public assignataire.

459. Le paiement des frais de scolarité se fait directement au profit des écoles concernées, et les bourses et compléments de bourses sont virés directement dans les comptes bancaires des bénéficiaires ouverts au Cameroun.

- **Frais de scolarité des enfants des personnels camerounais en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires**

460. Les frais de scolarité des enfants des personnels camerounais en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont encadrés par le décret n°82/552 du 05 novembre 1982. Conformément au décret suscité, une commission consultative est créée par décision du Chef de Mission Diplomatique ou Poste Consulaire pour examiner les dossiers des enfants concernés, en début d'année scolaire, et arrête les montants à payer.

461. Le déblocage de ces frais est conditionné par l'établissement du procès-verbal de la commission susmentionnée. Lesdits frais sont payés prioritairement en début de chaque semestre de l'année de rattachement et exclusivement pour la scolarité des enfants éligibles.



- **Gestion des salaires des personnels recrutés sur place dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires**

462. Les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires doivent établir la grille salariale applicable à l'ensemble des recrutés locaux en fonction de la législation en vigueur du pays accréditaire. Ils ont l'obligation de régler les salaires de ces personnels par virement bancaire pour les montants d'une valeur supérieure à cent mille (100 000) francs CFA.

463. Un rapport déclinant les éléments justificatifs de la solde des personnels recrutés sur place, dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, est établi à la fin de chaque trimestre, par le chef de la Mission diplomatique ou du poste consulaire, à l'attention des Ministres chargés respectivement des finances et des relations extérieures.

- **Gestion des polices d'assurances couvrant les personnels des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires**

464. Les Chefs de Missions Diplomatiques ou des Postes Consulaires dressent un état des lieux des différentes assurances exigées dans le pays d'accueil, au bénéfice du personnel, assorti des primes d'assurance correspondantes.

465. Le Chef de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire signe une décision de paiement des frais d'assurance de la compagnie offrant les meilleures garanties, puis transmet ladite décision au payeur pour prise en charge financière.

466. En attendant la nomination des Contrôleurs Financiers dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, cette fonction est exercée par les payeurs placés auprès de ces derniers.

II. REPORTING ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

A. REDDITION DES COMPTES

1) Tenue de la comptabilité budgétaire

467. La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres Entités publiques en recettes et en dépenses pour l'exercice concerné. Elle est tenue en partie simple, dans la phase administrative par l'ordonnateur et dans la phase comptable par le Comptable Public, conformément aux nomenclatures budgétaire et comptable en vigueur.

468. La période couverte par la comptabilité budgétaire est l'exercice budgétaire. La tenue de la comptabilité budgétaire détermine en fin d'exercice, le résultat budgétaire.

469. Dans la phase administrative, la comptabilité budgétaire retrace, pour l'exercice considéré :

- les émissions et réductions des titres effectuées au cours de l'exercice de façon à ressortir le montant net des recettes mises en recouvrement ;
- les titres de régularisation des recettes sur la base des notifications que leur adressent les comptables publics qui les ont recouverts ;
- les modifications des crédits budgétaires au titre de l'exercice considéré ;



- les délégations de crédits ;
- les engagements, les liquidations et les ordonnancements au cours de l'exercice.

470. Dans la phase comptable, la comptabilité budgétaire retrace, pour l'exercice considéré :

- les encaissements sur la base des titres de perception émis par les ordonnateurs ou par des versements spontanés ;
- les restes à recouvrer ;
- les paiements de l'exercice ;
- les restes à payer.

471. La comptabilité budgétaire des dépenses est organisée de façon à dégager à tout moment, en cours de l'exercice et à la clôture de la gestion :

- le montant des autorisations d'engagement disponibles, suite aux dépenses engagées au cours de l'exercice ;
- le montant des autorisations d'engagement non consommées en cours d'exercice et donc à annuler ;
- le montant des autorisations d'engagements pluriannuelles ;
- le montant des crédits de paiement consommés, suite aux ordonnances prises en charge par le comptable public au cours de l'exercice ;
- le montant des dépenses ordonnancées non payées ;
- le montant des dépenses payées avant service fait, sans ordonnancement préalable et non régularisées ;
- le montant des restes à payer ;
- les crédits de paiement à reporter et les crédits de paiement à annuler.

472. La comptabilité budgétaire des recettes est organisée de façon à dégager à tout moment, en cours d'exercice et à la clôture de la gestion :

- le montant des recettes émises ;
- le montant des recettes effectivement recouvrées ;
- le montant des restes à recouvrer ;
- le montant des recettes ayant fait l'objet de versements spontanés ;
- le montant des recettes admises en non-valeur.

473. Pour des besoins de suivi, les Contrôleurs Financiers assurent, pour le compte du Ministre chargé des finances, la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs auprès desquels ils sont placés.

474. Les ordonnateurs sont tenus, en cours d'exercice, de produire les rapports trimestriels d'exécution du budget retraçant de manière spécifique les opérations budgétaires de l'ordonnateur.



475. Le compte administratif, produit en fin d'exercice par l'ordonnateur principal ou le responsable de l'entité publique, est le principal extrant de la comptabilité budgétaire.

2) Tenue de la comptabilité des matières

476. La Comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

477. Placée sous la responsabilité des ordonnateurs, la comptabilité des matières est tenue en partie simple et décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant les matières ci- après :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, matières premières, fournitures et autres approvisionnements, produits en cours et finis, enregistrés au bilan de l'Etat ou des autres entités publiques ;
- les biens inférieurs aux seuils de signification arrêtés par le Ministre chargé des finances, non suivis au bilan de l'Etat ou des autres Entités publiques (petits matériels et mobiliers, fournitures et autres approvisionnements) ;
- les biens ou objets déposés par un tiers dans un cadre réglementaire.

478. Ne relèvent pas de la comptabilité des matières, mais d'une réglementation spécifique :

- les deniers et valeurs assimilables aux disponibilités monétaires (valeurs, formules, timbres, titres, tickets ou vignettes), qui sont placés sous la compétence exclusive des Comptables Publics ;
- les immobilisations financières (valeurs et titres de participation et de placement), dont la gestion incombe au Ministre chargé des finances ;
- les archives administratives.

479. Au début de chaque exercice budgétaire, à l'exception des structures, dont les organigrammes prévoient les services en charge de la comptabilité des matières, les Ordonnateurs principaux et secondaires désignent par un acte administratif, un ou plusieurs Comptables-Matières justifiant d'une formation aux techniques de la comptabilité des matières, pour effectuer les opérations y afférentes et produire les inventaires valorisés et les comptes.

480. Les actes de désignation des Comptables-Matières sont transmis sous quinzaine, à la diligence de l'Ordonnateur, au MINFI (Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières), avec copie au Contrôleur Financier et au Comptable Public compétents. Les Comptables-Matières sont astreints, sous la responsabilité de l'Ordonnateur, à la production d'un compte de gestion matières.

481. L'exercice de la fonction de Comptable-Matières auprès d'un ordonnateur, est incompatible avec celle de Contrôleur Financier.



482. Les immobilisations et les stocks constituant les biens acquis sont systématiquement pris en charge en valeur et en quantités dans les Livres et les documents de la Comptabilité des Matières.

483. Tout matériel acquis par l'État, les Établissements Publics, les Collectivités Territoriales Décentralisées ou tout autre Organisme subventionné, est estampillé ou marqué par le Comptable-Matières, avant son stockage ou son affectation. La mention d'estampillage comporte les indications suivantes : structure bénéficiaire, date d'acquisition, origine (prestataire), service détenteur et coût.

484. Tout mouvement interne des matières doit être autorisé par l'Ordonnateur, suivi et enregistré dans les supports de la Comptabilité des Matières.

485. Toute sortie de magasin est subordonnée à la présentation au Comptable-Matières d'un bon de sortie provisoire, dûment signé par l'Ordonnateur et comportant les quantités à servir et l'émargement de la partie affectataire du bien.

486. Les biens acquis par les autres procédures d'exécution des dépenses publiques (régies d'avances, déblocages de fonds, etc.) doivent systématiquement faire l'objet de prise en charge dans les livres et documents de la Comptabilité des Matières.

487. Les dons et legs doivent également faire l'objet d'une prise en charge par le Comptable-Matières :

- lorsque l'administration est donatrice : la liste des bénéficiaires doit être jointe aux différents états des biens à offrir (procès-verbaux, états etc.) ;
- lorsque l'administration est bénéficiaire : la procédure d'attribution doit être suivie par le Comptable-Matières, à travers les livres et documents de la Comptabilité des Matières.

488. La commission de réception constituée à cet effet attribue, le cas échéant, un prix au bien ainsi incorporé dans le patrimoine de la structure concernée.

489. Le stockage prolongé en magasin ou en position d'attente dans les couloirs et alentours des bâtiments publics, de matériels durables tels que les ordinateurs, les photocopieurs, les machines à écrire, les réfrigérateurs, les mobiliers et les climatiseurs, est formellement proscrit.

490. Les services compétents du MINDCAF et du Ministère en charge des finances doivent être systématiquement saisis par les Ordonnateurs principaux ou secondaires, en ce qui concerne les biens admis à la réforme et ce, dans un délai de 90 jours.

491. De même, les biens consommables à caractère comestible et informatique, doivent être mis en service avant leur date de péremption.

492. Chaque Ordonnateur a l'obligation de rendre compte de la gestion des matières placées ou acquises sous sa responsabilité. A cet effet, l'Ordonnateur doit mettre à la disposition du Comptable-Matières les Livres et documents réglementaires. Il doit veiller à leur tenue effective.



493. Les Livres et documents de la Comptabilité des Matières font l'objet d'un arrêt des écritures à la fin d'un exercice budgétaire ou d'une période de gestion donnée, par l'Ordonnateur et le Comptable-Matières, suivant les formules consacrées.

494. Une mission du Ministère en charge des finances (DNM) procède à la vérification de l'arrêt des écritures des Livres et documents de la Comptabilité-Matières en fin d'exercice budgétaire ou à la fin d'une période de gestion. A cet effet, des équipes procéderont à la collecte, à l'apurement des comptabilités mensuelles et au pré-apurement des comptes de gestion matières, afin de garantir la reddition des comptes matières.

495. La constitution des dossiers de comptabilités mensuelles et du compte de gestion matières doit être faite, conformément aux articles 38 et 40 de l'Instruction de juin 2012 édictant les normes et procédures de la Comptabilités-Matières.

496. Le compte de gestion matières doit refléter le compte administratif de l'Ordonnateur. À cet effet, il est élaboré suivant le format de compte et selon la nomenclature édictée par la Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières.

497. Le Comptable-Matières est membre des commissions de réception des prestations réalisées dans le cadre des bons de commande administratifs, lettres-commandes et marchés publics.

3) Production du compte de gestion

498. Le compte de gestion est un document de synthèse présenté à la clôture définitive de l'exercice par chaque comptable principal et transmis à la juridiction des comptes. Il est accompagné des pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur et assorti d'un certain nombre de formalités, notamment :

- sa mise en état d'examen, par la Direction de la Comptabilité Publique, selon le calendrier trimestriel de vérification sur place, des opérations de régularité des pièces justificatives et de conformité au classement desdites pièces ;
- sa transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

4) Reddition des comptes dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires

499. Les Payeurs placés auprès des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont astreints à la transmission de leurs comptabilités, au plus tard le dix (10) du mois suivant celui auquel elles se rattachent, à la Paierie Générale du Trésor pour centralisation.

500. Les Payeurs placés auprès des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont astreints à la transmission d'un compte d'emploi, à la Paierie Générale du Trésor, assorti de toutes les pièces justificatives des dotations semestrielles et des délégations ponctuelles qui leur sont allouées, au plus tard le dix (10) du mois suivant la fin du semestre auquel le compte d'emploi se rattache, pour apurement.



501. La comptabilité des matières est tenue dans les représentations diplomatiques et consulaires au même titre que dans l'Etat central, par des Comptables-Matières régulièrement désignés.

5) Les travaux comptables de fin d'exercice

• Les opérations de régularisation

502. Les opérations de régularisation concernent celles enregistrées au cours de l'exercice mais dont le fait générateur concerne en partie ou intégralement le ou les exercice (s) suivant (s). A cet effet, les Comptables Publics sont astreints à la prise en charge des écritures de régularisation en fin d'exercice, notamment les charges constatées d'avance.

503. L'Ordonnateur transmet au Comptable Public les données sur les charges à payer de fin d'exercice. Il s'agit des charges qui ont été utilisées ou consommées au cours de l'exercice, mais dont les factures ne sont pas parvenues au Comptable Public lors des travaux d'inventaire.

504. L'Ordonnateur fournit au Comptable Public les données sur les dépréciations et les amortissements, lesquelles sont validées et consignées dans un procès-verbal dûment signé par tous les membres de la commission d'inventaire. Les Comptables Publics procèdent à la comptabilisation de ces opérations d'ordre non budgétaires.

• Les états financiers

505. L'Ordonnateur produit les tableaux de l'annexe comprenant, notamment l'état des immobilisations et des stocks figurant au bilan, l'état des amortissements, l'état des provisions, l'état des échéances des créances et les dettes et les transmet au Ministère en charge des finances (DGTCFM).

506. Les Chefs de postes comptables clôturent leurs comptabilités après la période complémentaire et procèdent au basculement des soldes dans le nouvel exercice comptable.

B. PRODUCTION DES ETATS DE SYNTHESE

1) Remontée de l'information budgétaire

507. Toute dépense du budget général, des budgets annexes et des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) est traitée dans les dispositifs PROBMIS et PATRIMONY.

508. La remontée de l'information budgétaire consiste en la collecte et la consolidation des bases de données de PROBMIS et de PATRIMONY. Elle peut se faire par les fiches de remontée, le cas échéant. A cet effet, des équipes de la DGB et de la DGTCFM sont désignées pour ces opérations.

2) Production de la situation d'exécution budgétaire

509. La situation mensuelle d'exécution du budget est produite par la DGB, en liaison avec la DGTCFM et la DGEPIP, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois.



510. L'examen et la validation de la situation d'exécution du budget a lieu dans le cadre de la plateforme d'échange et d'harmonisation des données qui siège à la DGB et qui comprend, outre la DGB, la DGTCFM, la DGD, la DGI, la DGEPIP, la CAA et la Division de la Prévision. Cette validation intervient, au plus tard vingt (20) jours, après la fin de chaque mois.

511. La plateforme d'échanges et d'harmonisation de données valide l'état mensuel des dépenses à reclasser, produit par la DGTCFM et la DGB, notamment les transferts et les subventions provenant des dépenses de biens et services. Il est procédé à leur reclassement dans la balance, en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget de l'Etat.

512. La validation de la situation d'exécution du budget de l'Etat est subordonnée à la production d'une version mise à jour, prenant en compte toutes les observations retenues, avant sa transmission à la Division de la Prévision pour l'élaboration du tableau de bord des finances publiques (TABORD).

3) Production et transmission des états de synthèse statistique, périodique à la DGTCFM

513. Tous les Postes Comptables Centralisateurs sont astreints à la production et à la transmission régulière des situations périodiques suivantes :

- la situation journalière de la trésorerie ;
- l'état des restes à payer hebdomadaires et mensuels en distinguant, les restes à payer de moins de trois (03) mois des restes à payer de plus de trois (03) mois, en concordance avec les données de la balance générale des comptes du Trésor ;
- la journée trésor (produite chaque mois à partir des opérations base caisse) ;
- la situation résumée des opérations du Trésor (SROT), produite à partir des opérations budgétaires et des opérations d'ordre ;
- l'état des disponibilités, produit à partir de la situation journalière de trésorerie ;
- la situation d'exécution budgétaire;
- la projection mensuelle de trésorerie.

514. Les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont astreints à la production et à la transmission, au plus tard le 05 de chaque mois, au comptable centralisateur de rattachement (PGT, PS, TPG), des situations périodiques suivantes :

- la balance des comptes du poste ;
- le procès-verbal de contrôle de caisse du poste ;
- l'extrait mensuel des comptes bancaires ouverts ;
- les états de concordance bancaires mensuels ;
- le certificat mensuel de recettes et de dépenses ;
- les états nominatifs des restes à payer/restes à recouvrer ;
- la situation mensuelle des valeurs inactives.



- 515.** Les situations périodiques produites par les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont analysées chaque mois par la Paierie Générale du Trésor, les Trésoreries Générales et les Paieries Spécialisées de rattachement, selon le cas.
- 516.** Les Comptables Centralisateurs (PGT, PS et TPG) notifient aux Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées qui leur sont rattachés, les fiches techniques d'analyse des situations périodiques qui en découlent.
- 517.** Les Comptables Centralisateurs sont tenus de transmettre à la Direction de la Comptabilité Publique, pour consolidation, au plus tard le dix (10) du mois suivant, les balances du mois et les balances cumulées des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées de rattachement.
- 518.** Les balances nationales consolidées des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont produites par la Direction de la Comptabilité Publique, au plus tard vingt (20) jours après la fin du mois suivant. Elles sont validées au sein du comité national de validation des balances des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées.
- 519.** Le non-respect de l'obligation de production et de transmission des situations périodiques sus-évoquées, par les comptables rattachés, entraîne la suspension par le comptable supérieur de rattachement de l'exécution des ordres de paiement émanant des comptables défaillants.
- 520.** Au plus tard le 31 décembre, les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées déposent dans les services du comptable supérieur de rattachement, l'ensemble des ordres de retrait et/ou de virement, pour ce qui est des subventions et/ou des ressources transférées.
- 521.** Les subventions reçues de l'Etat et/ou les ressources transférées non consommés en fin d'exercice budgétaire, qui ont été annulés par délibération ou par résolution portant adoption du compte administratif, font l'objet d'un mandat imputé dans la ligne « autres charges diverses » et comptabilisés au débit en contrepartie du compte 560.
- 522.** A cet effet, les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées doivent communiquer l'information au Trésorier-Payeur Général de rattachement, en vue de la reddition des comptes 4014 ou 4477 du même montant.
- 523.** En vue de la production des états financiers consolidés, les ordonnateurs sont tenus de se procurer les logiciels SIM-ba dans les CTD et GIDOCEP dans les EP, homologués par le Ministre chargé des finances.
- 524.** Les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont astreints, en cas de nomination ou de mutation intervenue au cours de l'exercice, à produire le compte de gestion pour la période couvrant leur activité avant leur départ du poste.



525. Les frais relatifs à la confection et à la production du compte de gestion sont supportés par le budget de l'organisme auprès duquel est placé le Comptable Public.

4) Production de la balance des comptes du trésor et de la Situation Résumée des Opérations du Trésor

526. Les Comptables Centralisateurs (TPG, PGT et Payeurs Spécialisés) sont tenus de transmettre à l'Agence Comptable Central du Trésor (ACCT) pour consolidation, au plus tard le dix (10) du mois suivant, les balances du mois et les balances cumulées de leur circonscription financière, validées par le Comité de Qualité Comptable.

527. Les balances du mois et les balances cumulées adressées à l'ACCT sont accompagnées du rapport dudit Comité et des autres états annexes, dont la liste exhaustive est arrêtée par un acte du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire. Le rapport du Comité de Qualité Comptable apprécie la cohérence obtenue entre les données de la balance et celles des autres administrations représentées aux sessions de cette instance et fait ressortir les corrections menées et les difficultés rencontrées dans le processus de production de la balance de la Circonscription Financière.

528. La balance nationale, ainsi que la Situation Résumée des Opérations du Trésor (SROT) sont produites par l'ACCT, au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois. Leur validation intervient chaque mois, au cours de la session du Comité National de Validation de la Balance nationale, à laquelle prennent part toutes les administrations concernées (DGEPIP, DGI, DGB, DGD, CAA, DP et Direction Nationale de la BEAC).

529. Lors de la validation de la balance nationale et de la SROT, un état sur les dépenses à reclasser, notamment les transferts et subventions provenant des dépenses sur biens et services, est produit par la DGB et la DGTCFM. Il est procédé à leur reclassement dans la balance, en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget.

530. Toutes les observations formulées par les administrations concernées lors de la session de validation de la balance sont prises en compte et donnent lieu à la production d'une version mise à jour de la balance nationale, dans un délai maximum de cinq (05) jours, après la tenue de la séance de validation.

531. La balance nationale, accompagnée des situations annexes produites par l'ACCT, notamment la situation journalière de trésorerie, est transmise à la Division de la Prévision au plus tard vingt et un (21) jours après la fin de chaque mois.

532. Les balances et les états annexes reçus des circonscriptions financières sont analysés à l'ACCT. Les notes techniques issues de ces analyses sont transmises aux Comptables Centralisateurs (Paierie Générale du Trésor, Paieries Spécialisées, Trésoreries Générales), au plus tard le vingt-cinq (25) du mois suivant celui auquel les situations se rattachent.



5) Situation des appels de fonds et décaissements des financements extérieurs

533. Les données sur les appels de fonds et les décaissements des financements extérieurs sont produites par la Caisse Autonome d'Amortissement par types de convention, bailleur, concessionnalité et projet.

534. S'agissant spécifiquement des financements du Fonds Européen de Développement (FED), les opérations y relatives sont assurées par la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON-FED).

535. La CAA et la CAON-FED transmettent mensuellement les données des appels de fonds et des décaissements (prêts et dons), au MINEPAT (DGEPIP), pour consolidation et au MINFI (DGTCFM et DP), pour information et prise en compte dans le TOFE.

536. Les données des appels de fonds et des décaissements consolidées par le MINEPAT (DGEPIP) sont transmises mensuellement à la CAA, pour prise en compte, et au MINFI (DGB et DGTCFM), pour les besoins de couvertures budgétaires, de comptabilisation et de production de la balance nationale des comptes.

6) Tableau de bord des finances publiques (TABORD)

537. Le Tableau de Bord des Finances Publiques est le document de synthèse des données chiffrées des principaux postes comptables du Trésor, du système bancaire et de la CAA, qui rend compte du niveau de réalisation des recettes et des dépenses de l'État, ainsi que des opérations de trésorerie. Il doit être disponible subséquentement à la balance des comptes du trésor.

538. Le Tableau de Bord des Finances Publiques (TABORD) est produit mensuellement par la Division de la Prévision, au plus tard vingt-trois (23) jours après la fin du mois et contient le TOFE base ordonnancement.

539. Une version provisoire du TABORD, accompagnée d'une analyse, est produite et transmise aux membres du Comité Interministériel d'Evaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE, au plus tard deux (02) jours avant la tenue de la session dudit comité.

540. Le Comité Interministériel d'Evaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE siège au plus tard vingt-cinq (25) jours après la fin de chaque mois, pour examiner et valider le TABORD provisoire.

541. A l'issue de cette session de validation, toutes les observations retenues font l'objet de recommandations adressées aux administrations concernées, qui disposent d'un délai de trois (03) jours maximum pour résoudre les problèmes identifiés et corriger les écarts constatés.

542. A la suite de ces corrections, la Division de la Prévision produit le TABORD définitif, dans un délai de deux (02) jours maximum.



543. Le TOFE base ordonnancement, validé par le Comité Interministériel d'Evaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE, est la source du rapport d'exécution du budget.

544. Les délais susvisés sont décomptés en jours calendaires.

7) Production du Compte Général de l'Etat

545. Le Compte Général de l'Etat est produit par le Ministère en charge des finances, à la diligence de la DGTCFM et est transmis à la Juridiction des Comptes dans les mêmes conditions que la loi de règlement.

546. Le Compte Général de l'Etat renferme des états annexés, validés par un comité constitué des représentants de la DGTCFM, de la DGI, de la DGD et de la DNCM. Dans ce cadre, le comité de validation est également chargé de vérifier l'exhaustivité des états financiers constitués, ainsi que la validité des états annexés correspondants.

547. Le Compte Général de l'Etat intègre le tableau récapitulatif des immobilisations corporelles recensées par nature, et élaboré, à l'issue des travaux de recensement des actifs de l'Etat et des autres Entités Publiques. Lesdits travaux sont effectués par des équipes de recensement constatées dans la circulaire conjointe n° 0005/MINFI/MINDCAF du 08 juin 2022.

548. Les données comptables sur l'évaluation du patrimoine sont transmises par les Comptables Publics principaux de l'Etat à la DGTCFM (Direction de la Comptabilité Publique), en vue de leur intégration dans le Compte Général de l'Etat.

8) Consolidation des données liées à l'élaboration du projet de loi de règlement

549. La loi de règlement est le document qui constate l'exécution de la dernière loi de finances.

550. L'avant-projet de loi de règlement, ainsi que ses annexes, sont élaborés par le MINFI (DGTCFM), en collaboration avec le MINEPAT (DGEPPI), en vue de sa transmission au Parlement, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rattache.

551. L'élaboration et la validation des données produites pour l'avant-projet de loi de règlement s'effectuent dans le cadre d'un Groupe de Travail ministériel, présidé par le Directeur de la Comptabilité Publique, sous la supervision du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire.

552. L'avant-projet de loi de règlement, ainsi que le Compte Général de l'Etat et ses annexes, sont transmis par le Ministre chargé des finances à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour Avis, au plus tard le 30 août de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache.



553. L'avant-projet de loi de règlement est transmis dans les Services du Premier Ministre, aux fins d'examen, assorti du rapport d'observations de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

554. La centralisation et la consolidation des données produites pour l'élaboration de la loi de règlement sont effectuées au sein de la Direction de la Comptabilité Publique. Elle s'opère suivant le calendrier ci-après :

- les actes modificatifs (transferts et virements de crédits, décrets d'avance, ordonnances) doivent être validés et transmis au plus tard, le 15 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel ils se rattachent ;
- les données du service de la dette publique doivent être arrêtées par la CAA et transmises au plus tard, le 15 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache ;
- les données relatives à l'exécution physico-financière du BIP sont transmises au MINFI par le MINEPAT, au plus tard le 31 mai de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache ;
- les ministères sectoriels, en liaison avec les services compétents de la Direction Générale du Budget doivent obligatoirement transmettre les données relatives à la performance des programmes, accompagnées des Rapports Annuels de Performance (RAP), au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache.

C. CONTROLE ET SUIVI-EVALUATION

1) Contrôle de l'exécution

555. Le Ministre chargé des finances veille à la bonne exécution des lois de finances. Cette mission de veille s'exécute, entre autres, à travers des contrôles ciblés vers les secteurs d'exécution budgétaire qui présentent des risques élevés de non-conformité et de contre-performance.

556. A cet effet, des missions de vérification sont effectuées par les structures compétentes de l'Exécutif, auprès de l'ensemble des administrations publiques, ainsi que dans tout organisme privé bénéficiant de ressources publiques, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre du contrôle administratif des finances publiques.

557. Les rapports desdites missions sont transmis aux autorités visées par les textes en vigueur.

558. Dans le but de promouvoir un contrôle de qualité, de rationaliser les missions de contrôle auprès des différentes administrations, les responsables des structures en charge des contrôles doivent, autant que possible, mutualiser ou coordonner leurs actions, et privilégier les missions conjointes.



- **Missions de contrôle et d'audit**

559. Les missions de contrôle portent sur la gestion budgétaire et matières des services publics, des Etablissements et Entreprises Publics ou des Organismes Subventionnés, ainsi que des Collectivités Territoriales Décentralisées.

560. Ces missions peuvent être programmées ou inopinées, sur prescription exclusive des autorités habilitées. Elles peuvent être, non seulement informatives et pédagogiques, mais également répressives.

561. Afin de garantir le respect du principe du contradictoire, les équipes en charge de l'audit doivent communiquer aux responsables de la structure auditée, les observations, les conclusions d'audit et autres recommandations qui en découlent, le cas échéant.

562. Pour s'assurer que des mesures correctives ont été prises par les entités auditées pour palier les dysfonctionnements ou les cas de non-conformité visés par la recommandation, une action de suivi doit être déclenchée par la structure en charge de l'audit.

563. Les départements ministériels, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable, leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits, ainsi que l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de leurs dépenses.

564. Les structures en charge de l'audit et de la qualité de la dépense effectuent des missions de vérification dans toutes les administrations publiques et parapubliques, à l'effet de prévenir et d'évaluer les risques d'une part, et d'apprécier l'efficacité des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable, d'autre part.

- **Arrimage du contrôle administratif aux exigences de la performance**

565. L'arrimage du contrôle administratif aux exigences du pilotage de la performance, va se poursuivre en 2024, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et la responsabilisation des Ordonnateurs.

566. Le renforcement de la gestion par programmes, la consolidation du rôle des responsables dans une perspective de performance globale, axée sur l'atteinte des objectifs stratégiques fixés dans les PPA d'une part, et la qualité de l'exécution de la dépense d'autre part, seront poursuivis.

2) Suivi-évaluation de l'exécution du budget de l'Etat

- **Elaboration de la note mensuelle de veille pour le suivi de l'exécution du Budget d'Investissement Public**

567. Le suivi-évaluation est un instrument de gestion de l'investissement public. Il permet, d'une part, de s'assurer de la bonne exécution des projets et, d'autre part, de veiller à ce que les opérations réalisées correspondent aux objectifs visés. Plus concrètement, le contrôle et le suivi de l'exécution doivent s'effectuer en étroite collaboration entre le MINFI, le MINEPAT, le MINDDEVEL et le MINMAP, tant au niveau central qu'au niveau déconcentré.



568. Afin de faciliter un suivi systématique de la consommation des crédits alloués aux différents départements ministériels, pour l'accomplissement de leurs missions, des concertations mensuelles sont organisées au sein des administrations sectorielles, pour un meilleur suivi de l'exécution de leurs Budgets d'Investissement Public (BIP) et l'élaboration de la note de veille mensuelle y afférente. Cette concertation réunit les acteurs de la chaîne d'exécution du Budget d'Investissement Public et les sectoriels du suivi-BIP du MINEPAT, du MINDDEVEL, du MINFI et du MINMAP, en charge d'apporter toute information utile à la bonne exécution du BIP et de lever toutes les contraintes qui pourraient entraver cette bonne exécution.

- **Production des rapports trimestriels du Budget d'Investissement Public**

569. Afin de faciliter un suivi systématique de la consommation des crédits alloués aux différents départements ministériels, aux Etablissements Publics et aux Collectivités Territoriales Décentralisées, pour l'accomplissement de leurs missions, les administrations sont astreintes à la production des rapports trimestriels d'exécution du budget d'investissement public, adressés au Ministre chargé des investissements publics.

570. En ce qui concerne les missions diplomatiques et postes consulaires du Cameroun, le suivi-évaluation de l'exécution du budget sera conjointement assuré par le Ministère en charge des relations extérieures, le Ministère en charge des investissements publics et le Ministère en charge des finances.

571. Les Chefs des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont tenus de produire et de transmettre trimestriellement, aux Ministères en charge des relations extérieures, des investissements publics et des finances, un rapport sur l'exécution physico-financière du BIP des structures, dont ils ont la charge.

572. Pour ce qui est des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, copies de leurs rapports doivent être adressées respectivement aux Ministères qui assurent leur tutelle technique et aux administrations qui allouent les ressources.

573. Ces rapports indiquent notamment :

- la situation de la contractualisation ;
- la situation d'exécution physico-financière ;
- l'état d'apurement de la dette, en ce qui concerne les Etablissement et Entreprises Publiques ;
- les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.

- **Revue trimestrielle de l'exécution du Budget d'Investissement Public**

574. Une revue de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) est organisée par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP, une fois par trimestre, afin de constater l'état d'avancement des opérations, examiner les problèmes rencontrés et proposer des mesures correctives.



575. Les rapports de la revue trimestrielle doivent faire ressortir, outre les principales activités et opérations réalisées au cours du trimestre, les niveaux :

- d'exécution des marchés publics ;
- d'exécution physique des opérations du Budget d'Investissement Public.
- des engagements, en distinguant ceux opérés sur les :
 - o crédits à gestion centrale ;
 - o crédits délégués ;
 - o ressources transférées ;
 - o subventions d'investissement ;
 - o fonds de contrepartie ;
 - o financements extérieurs.
- des liquidations des dépenses au cours de la période.

576. Le rapport de la revue de l'exécution du BIP est destiné à alimenter la production, par les services compétents du MINFI, en collaboration avec ceux du MINEPAT et du MINMAP, des rapports trimestriels et du rapport à mi-parcours de l'exécution du Budget de l'Etat.

577. L'exploitation des rapports de la revue trimestrielle de l'exécution du BIP induit une mise à jour du Journal des Projets, en cas de besoin, et peut ouvrir la possibilité d'annulation ou de transfert des crédits, s'il ressort que certains projets ont une forte probabilité de ne pas pouvoir être exécutés avant la fin de l'exercice budgétaire, menaçant ainsi de forclusion les crédits y relatifs.

• Information de la société civile et suivi participatif

578. L'information de la société civile et le suivi participatif sont régis par le décret n° 2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public. Dans ce cadre et pour l'implication de la société civile dans le processus budgétaire, des dispositions doivent être prises au niveau de l'Administration, pour faciliter son accès à toutes les informations disponibles sur le budget ainsi que sur l'exécution des programmes et projets concernés.

579. Le budget d'investissement public fait l'objet d'une large diffusion, par voie d'affichage et de publication dans les journaux éligibles aux annonces légales. Le public peut ainsi consulter la liste des projets, leur nature et leur localisation géographique.

580. De même, les rapports des comités de suivi de l'investissement public sont transmis aux instances compétentes, ainsi qu'il suit :

- le comité technique communal transmet son rapport au comité départemental de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;
- le comité départemental transmet son rapport au comité régional de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;



- le comité régional transmet son rapport au comité national de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;
- le comité national transmet son rapport sur l'exécution physico-financière de l'investissement public au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au MINEPAT, au MINMAP, au MINFI, aux Services du CONSUPE et à la CONAC.

581. Dans le cadre de la gestion des finances publiques, des documents budgétaires et comptables clés sont produits tout au long du processus budgétaire, allant de l'élaboration, l'approbation, l'exécution du budget, jusqu'aux opérations de contrôle et de reddition.

582. Les documents sus-évoqués, essentiels pour la transparence budgétaire, fournissent des informations utiles et des données pertinentes sur les priorités et les propositions gouvernementales, les dépenses et les recettes réelles réalisées, ainsi que sur la comptabilité de la gestion des ressources publiques au cours de chaque exercice budgétaire. Il s'agit, entre autres :

- du document de programmation économique et budgétaire à moyen terme ;
- des lois de finances et leurs annexes ;
- des rapports trimestriels ou semestriels d'exécution du budget de l'Etat.
- du rapport de fin d'exercice.

583. Les documents budgétaires susvisés doivent être publiés à l'attention de la société civile et du public.

584. Afin de s'assurer que le public, y compris les membres de la société civile, aient un accès non-discriminatoire à toute la documentation budgétaire produite, celle-ci est publiée sur le site web officiel de l'Administration qui en a la charge. Cette documentation doit être disponible et accessible gratuitement, dans les deux langues officielles.

- **La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat**

585. La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat fait partie des éléments fondamentaux de transparence, mis à la disposition du public, en ce sens qu'elle participe à une meilleure visibilité infra annuelle de l'exécution du budget, comme prescrit par la loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

586. La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat permet aux différents acteurs de la chaîne budgétaire de juger des objectifs atteints, des progrès réalisés ainsi que de l'utilisation des ressources allouées au cours de chaque trimestre. En outre, elle contribue également à formuler des recommandations qui vont concourir de manière significative et optimale à la correction des manquements constatés.

587. Le rapport de la Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat est transmis au Parlement, à titre d'information et aux fins de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 85, alinéa 8 de la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de



l'Etat et des autres Entités Publiques. Ce rapport est mis à la disposition du public à la diligence du Ministre chargé des finances.

588. Le rapport de la Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat doit faire ressortir:

- la synthèse de l'exécution trimestrielle du budget de l'Etat ;
- l'exécution détaillée du budget de l'Etat, notamment :
 - ✓ les recettes budgétaires ;
 - ✓ les dépenses budgétaires ;
 - ✓ la gestion de la trésorerie.
- les thématiques particulières liées à l'exécution du budget de l'Etat, notamment:
 - ✓ les procédures dérogatoires ;
 - ✓ les ressources transférées ;
 - ✓ les dépenses sociales ;
 - ✓ la situation des marchés publics (programmation, passation et exécution);
 - ✓ la situation d'exécution du BIP ;
 - ✓ les difficultés rencontrées dans l'exécution du budget de l'Etat.

589. Le Ministère en charge des finances, en collaboration avec le Ministère en charge des Investissements, produit et publie les rapports trimestriels sur l'exécution du budget de l'Etat au titre de l'exercice 2024, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre. A cet effet, les ordonnateurs principaux du budget de l'Etat doivent transmettre leurs rapports trimestriels d'exécution du budget au Ministre chargé des finances, au plus tard vingt cinq (25) jours après la fin de chaque trimestre, ainsi que les autres administrations pourvoyeuses des informations.

3) Le suivi-évaluation de la performance

• Le contrôle de gestion

590. La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques consacre le contrôle de gestion. Il s'agit d'un outil de pilotage, mis en œuvre au sein d'un département ministériel ou d'une administration, en vue d'améliorer le rapport entre les ressources (humaines, matérielles et financières) engagées et les résultats obtenus au titre de l'exécution d'un programme donné, sur la base d'objectifs préalablement définis et au terme d'une démarche de planification stratégique.

591. Sur la base des objectifs généraux fixés par le chef de département ministériel ou le responsable de la structure concernée, les responsables des programmes et des sous-programmes déterminent les objectifs spécifiques, affectent les moyens et contrôlent les résultats des services chargés, sous leur responsabilité, de la mise en œuvre des programmes. Ils s'assurent du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.



• La Charte ministérielle de gestion des programmes

592. Chaque département ministériel doit élaborer ou actualiser, au plus tard le 31 janvier, sa charte ministérielle de gestion, en s'appuyant sur le Coordonnateur du Contrôle de gestion, placé auprès du Secrétaire Général.

593. La Charte de gestion ministérielle est un document de pilotage de la performance de tous les programmes du Ministère. Elle est établie sous la responsabilité du Secrétaire Général et porte notamment sur :

- les modalités et le chronogramme d'élaboration des Projets de Performance Annuels ;
- les modalités et le calendrier d'élaboration et de gestion des programmes, de pilotage de la performance ;
- les rapports trimestriels et les Rapports Annuels de Performance ;
- l'organisation du dialogue de gestion ;
- la circulation de l'information ;
- les modalités de déploiement du contrôle de gestion ;
- les règles de gestion et de reporting financiers.

• Le protocole de gestion

594. Afin d'assurer un réel pilotage de la performance, les responsables de programmes doivent établir au cours du mois de janvier 2024, un protocole de gestion de leur programme. Il s'agit d'un document qui organise, à l'intérieur d'un programme donné, le processus de planification opérationnelle, les actions, les activités, les moyens, les circuits de communication, le suivi et le reporting. Le protocole de gestion permet d'explicitier, à l'intérieur du programme, les règles du jeu et les responsabilités entre les différents acteurs, précise l'autonomie de chacun et détermine les règles de diffusion et de circulation de l'information. Il sert de support au dialogue de gestion.

• Le dialogue de gestion et le rapport de suivi trimestriel

595. La mise en œuvre des programmes fait l'objet d'un suivi, notamment à travers un rapport trimestriel, qui donne lieu à un dialogue de gestion au niveau de chaque programme des administrations.

596. Le coordonnateur du contrôle de gestion élabore et transmet à l'ordonnateur principal, au plus tard dix (10) jours après la fin du trimestre concerné, un rapport de synthèse de mise en œuvre de tous les programmes, en vue de l'organisation de la session du dialogue de gestion trimestriel.

597. La tenue du dialogue de gestion est un impératif pour chaque responsable de programme. Le dialogue de gestion a pour but d'assurer une corrélation entre la trajectoire des objectifs stratégiques du programme et les cibles fixées dans le Projet de Performance Annuel (PPA).



598. Sous la présidence du Ministre, assisté du Coordonnateur du contrôle de gestion, la session du dialogue de gestion ministériel doit regrouper tous les acteurs concernés par l'atteinte des objectifs du Ministère :

- les Responsables de programmes et leurs contrôleurs de gestion ;
- les chefs des Etablissements Publics contribuant à la réalisation des objectifs stratégiques du Ministère ;
- le Responsable en charge des Affaires Financières du Ministère ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Comptable Public assignataire.

599. Les rapports de suivi trimestriels des programmes doivent contribuer à la rédaction des Rapports Annuels de Performance (RAP).

600. Les Etablissements Publics et les CTD doivent arrimer les outils et dispositifs de pilotage de la performance sus-évoqués, en fonction de leurs spécificités.

• **Promotion de la performance des Entreprises et Etablissements Publics**

601. L'arrimage des Etablissements Publics à la budgétisation par programme est une exigence et fait l'objet d'un suivi particulier.

602. A cet effet, un accent particulier doit être mis sur l'harmonisation des formats de présentation des budgets des Etablissements Publics, de leurs projets de performance annuels, de leurs rapports annuels de performance, ainsi que de leurs comptes administratifs et de gestion.

603. Les Etablissements Publics sont tenus de transmettre leurs comptes administratifs de l'exercice 2023 au Ministre chargé des finances, au plus tard le 30 juillet 2024.

604. Les Etablissements Publics sont tenus de transmettre leurs budgets annuels et leurs plans d'investissement, accompagnés d'un état du personnel en activité, de la situation d'endettement, ainsi qu'un plan interne d'apurement au Ministre chargé des finances, au plus tard le 15 janvier 2024.

DISPOSITIONS FINALES

605. Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal des recettes. En ce qui concerne les recettes non fiscales, les chefs de départements ministériels sont les ordonnateurs délégués. Les Directeurs Généraux des Impôts et de la Douane sont respectivement ordonnateurs délégués, en ce qui concerne les recettes d'impôts et les recettes douanières. Le Directeur Général du Budget est ordonnateur délégué, en matière de dépenses, pour assurer la bonne exécution des lois de finances et le respect des soldes budgétaires.

606. Les éléments de procédures d'exécution des budgets publics sont annexés à la présente circulaire.



607. Ces annexes font partie intégrante du corpus de la présente circulaire et sont constituées du manuel de référence pour l'exécution du budget de l'Etat, des Établissements Publics et des Organismes Subventionnés (annexe 1), et du manuel de référence pour l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées (annexe 2).

J'attache du prix au respect scrupuleux des instructions contenues dans la présente Circulaire, par toutes les administrations centrales, déconcentrées, décentralisées et subventionnées, gage de la discipline nécessaire à la bonne exécution des budgets publics pour l'exercice 2024. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
011719	29 DEC 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Yaoundé, le 29 DEC 2023

LE MINISTRE DES FINANCES,




Louis Paul MOTAZE